



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°177 du 30 décembre 2022

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL BFLI)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Sous-préfecture de Béziers (PREF34 SPB)

| | |
|---|----|
| ARS34_Arrêté modificatif fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente,permanence des soins, transports sanitaires _____ | 2 |
| DDFIP34_Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière entre DDFIP Aude et DDFIP Hérault _____ | 10 |
| DDFIP34_Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière entre DDFIP Aveyron et DDFIP Hérault _____ | 12 |
| DDFIP34_Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière entre DDFIP-PO et DDFIP Hérault _____ | 42 |
| DDPP34_AP n°22-XIX-158 décision de catégorisation de l'abattoir d'animaux de boucherie de Pezenas _____ | 44 |
| DDPP34_AP n°DDPP34-2022-XIX-196 concernant la fermeture coquillages filtreurs de l'étang de Thau _____ | 46 |
| DDTM34_AP n°2022- portant délégation de signature du préfet 34 à M.DURAND Thierry et M.INDJIRDJIAN Cédric _____ | 49 |
| DDTM34_AP n°2022- portant délégation de signature du préfet 34 à M.DURAND Thierry et M.INDJIRDJIAN Cédric_ordonnancement secondaire _____ | 67 |
| DDTM34_AP n°2022-12-13488 concernant la liste exemption inconstructibilité VALRAS MARSILLARGUES signé Préfet _____ | 72 |
| DDTM34_AP n°DDTM34-2022-12-13500 et DDTM11-SUEDT-UFB-2022-203_interprefectoral_approbation_Docob_Capestang _____ | 74 |
| DREETS34_Décision n°2022-34-01.8 portant affectation SIT Hérault 29.12.2022 _____ | 76 |
| PREF34_DRCL_BFLI_AP n°2022-12-DRCL-0516 portant modification composition syndicat mixte pour traitement information et nouvelles technologies _____ | 82 |

| | |
|--|-----|
| PREF34_DRCL_BFLI_AP n°2022-12-DRCL-0517 portant extension périmètre syndicat intercommunal de CAMMAOU_Verargues _____ | 92 |
| PREF34_DS_BPPA_Voie navigables de France_AP n°2022.12. DS.0874 portant déplacement d'office des deux bateaux _____ | 94 |
| PREF34_SPB_AP n°2022 II 465 du 27 décembre 2022 dissolution d'office AFR de Sérignan _____ | 102 |
| PREF34_SPB_AP n°2022-II-469 du 30 décembre 2022 portant dissolution d'office ASA Assainiss Etang de Fage - Capestang-1 _____ | 105 |
| PREF34_SPB_AP n°2022-II-470 du 30 décembre 2022 dissolution d'office ASA Eang de Tourbes - Pézenas _____ | 108 |



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le Directeur Général

**Arrêté conjoint ARS Occitanie n° 2022-3575
et préfectoral n°
modifiant l'arrêté conjoint Ars occitanie n° 2020/3090 et préfectoral n° 2020-I-110531 en
date du 30 octobre 2021 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide
Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Préfet de l'Hérault**

- VU** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1, L6313-1-1 et les dispositions des articles R6313-1 et suivants ;
- VU** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** Le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;
- VU** Le décret n° 2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, notamment la section 1 ;
- VU** Le décret du n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** Le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** La décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** L'arrêté conjoint Ars occitanie n° 2020/390 et préfectoral n° 2020-I-110531 en date du 30 octobre 2020 modifié le 24 juin 2022 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;
- VU** Les propositions des organismes compétents ;
- Sur** proposition de la Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault et du Directeur Départemental de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTENT

Article 1 : Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté conjoint du 30/10/2020 sont modifiés comme suit pour tenir compte de la complétude des désignations des membres nommés par les organismes qu'ils représentent:

(Les modifications apparaissent en italique et en gras dans le corps de l'arrêté)

Le reste demeure sans changement.

1°- de représentants des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil départemental :

- *M. Jérôme LOPEZ, titulaire*
- *Mme Zita CHELVI-SANDIN, suppléante*

b) Deux maires et leurs suppléants à désigner par l'association départementale des maires :

- *M. Michel FRATISSIER, titulaire*
- *M. Aurélien MANENC, suppléant*

- *M. Jean François SOTO, titulaire*
- *M. Jean Luc FALIP, suppléant*

2°- des partenaires de l'aide médicale urgente :

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente :

- *Mme le Docteur Céline GARNIER, responsable du SAMU de l'Hérault – Centre 15, CHU de Montpellier, titulaire ;*
- *M. le Professeur Xavier BOBBIA, chef du service de médecine d'urgence CHU de Montpellier, suppléant.*

Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation :

- *Dr Laurent BEBIEN, médecin urgentiste CHBT, titulaire ;*
- *Dr Noëlle CHAPEAU, responsable SMUR au CHBT, suppléante.*

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- *Mme Carole GLEYZES, directrice des affaires médicales, CH béziers, titulaire ;*
- *M. Benjamin NANCEAU, directeur adjoint CHBT, suppléant.*

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours,

- *M. Kléber MESQUIDA, président SDIS34, ou son représentant*

d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours,

- *M. Eric FLORES, directeur SDIS34, ou son représentant*

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- *M. le docteur Pierre TUR, titulaire ;*
- *M. le docteur Laurent SAVATH, suppléant.*

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations :

- *le lieutenant colonel Jérôme BONNAFOUX, titulaire ;*
- *le lieutenant colonel François DESCAMP, suppléant.*

3°- des membres nommés par les organismes qu'ils représentent :

a) Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :

- *M. le docteur Philippe CATHALA, titulaire ;*
- *Mme le docteur Cécile BELIN-SAUGET, suppléante.*

b) Quatre médecins représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins ;

- *Mme le docteur Elodie PAUL, titulaire ;*
- *Suppléant à désigner.*

- *M. le docteur Serge GROMOFF, titulaire ;*
- *M. le docteur Jean-Christophe CALMES, suppléant.*

- *M. le docteur Jean-Marc LARUELLE, titulaire ;*
- *M. le docteur William FRAISSINET, suppléant.*

- Titulaire à désigner ;
- suppléant à désigner.

c) Un représentant du Conseil de la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française :

- M. Clément MARRAGOU, titulaire ;
- Mme Aurélie RUIZ, suppléante.

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures d'urgences hospitalières ;

Pour l'association des Médecins Urgentistes de France :

- *Mme le docteur Dominique DARRAS, titulaire ; ;*
- *Suppléant à désigner*

Pour le SAMU Urgences de France :

- *Titulaire à désigner*
- *Suppléant à désigner.*

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé ;

Pour le Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée :

- Titulaire à désigner.
- Suppléant à désigner.

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins ;

Pour SOS Médecins :

- M. le docteur Williams FRAISSINET, titulaire ;
- M. le docteur Nicolas TORION, suppléant.

Pour l'Association médicale de garde rurale :

- Mme le docteur Myriam PEREZ, titulaire ;
- Mme le docteur Carole BELTRAN, suppléante.

Pour l'Association de la maison médicale de garde de Sète :

- Mme le docteur Anne-Laure CONSEIL, titulaire ;
- M. le docteur Bertrand BILLET, suppléant.

Pour l'Association UMLCA :

- *M. le Docteur Bernard JACUCCI, titulaire ;*
- *M. le Docteur Xavier CHEBROU, suppléant.*

Pour l'Association COMERBI :

- M. le docteur Thierry STEFANAGGI, titulaire ;
- M. le docteur Thierry DUNAND, suppléant.

Pour l'Association REGULIB 34 :

- M. le docteur Jean Paul AYACH, titulaire ;
- M. le docteur Noomen EL FEKIH, suppléant.

Pour l'Association MAPS :

- Mme le docteur Béatrice LOGNOS FOLCO, titulaire ;
- Suppléant à désigner.

Pour l'Association de la maison médicale «cœur d'Hérault» PELMECH :

- **Mme le docteur Virginie CHATOT, titulaire ;**
- **Mme le docteur Amelie MEUREE, suppléante.**

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique ;
Pour la Fédération Hospitalière de France :

- Titulaire à désigner,
- *Suppléant à désigner.*

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement privé assurant des transports sanitaires

Pour la Fédération de l'Hospitalisation Privée :

- **M. Nicolas DAUDE (Polyclinique St Privat), titulaire ;**
- **M. Olivier CONSTANTIN (clinique du Parc), suppléant.**

Pour la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne :

- M. Jean-Marc GAFFARD, DG groupe Languedoc Mutualité, titulaire ;
- Mme Anne-Valérie BOULET, DG AIDER Santé, suppléante.

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental ;

Pour la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés :

- M. Henry-Paul BONNEAU, titulaire ;
- M. Emmanuel PAIROU, suppléant.

Pour la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires :

- M. Daniel LEHMANY, titulaire ;
- Mme Elodie SANCHEZ, suppléante.

Pour la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers :

- M. Olivier GRENES, titulaire ;
- M. Nicolas GINE, suppléant.

Pour la Chambre Nationale des Services d'Ambulances :

- **M. Nicolas TROIGROS, titulaire ;**
- **Mme Carine VILLAR, suppléante.**

j) Un représentant de l'Association départementale de transports sanitaires d'urgence
Pour l'ADRU 34 :

- M. Stéphane GARCIA, titulaire ;
- M. Nicolas GINE, suppléant.

k) Un représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

- Mme Cécile DE MONTE-TEDENAC, titulaire ;
- M. Rémi BENEZIS, suppléant.

l) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les pharmaciens ;

- **M. Sébastien BRUN, titulaire ;**
- Mme Sabine BEL, suppléante.

m) Un représentant de l'Organisation de Pharmaciens d'officine ;

Pour la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France :

- M. Frédéric PAPPALARDO, titulaire ;
- **M. Mathieu BLAYAC, suppléant.**

- n) Un représentant du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes :
 - *M. le docteur Thierry BASTIDE, titulaire ;*
 - *Mme le docteur Sylvie MONTAL, suppléante.*
- o) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les chirurgiens dentistes :
 - M. le docteur William HEBRARD, titulaire ;
 - M. le docteur Olivier DAVRON, suppléant.
- 4°) Un représentant des associations d'usagers ;
 - Mme Marie-Christine NICOL, titulaire
 - Mme Anne-Marie CAULLET, suppléante.

Le sous-comité médical, coprésidé par le Préfet ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivant :

- Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente ou son représentant et un médecin responsable de la structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département:
- Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant :
- le médecin représentant le Conseil Département de l'Ordre des Médecins :
 - *M. le docteur Philippe CATHALA, titulaire ;*
 - *Mme le docteur Cécile BELIN-SAUGET, suppléante.*
- Les médecins représentants l'Union Régionale des Professionnels de Santé médecins libéraux : Médecin désigné par l'URPS:
 - *Mme le docteur Elodie PAUL, titulaire ;*
 - Suppléant à désigner.
 - *M. le docteur Serge GROMOFF, titulaire ;*
 - *M. le docteur Jean-Christophe CALMES, suppléant.*
 - *M. le docteur Jean-Marc LARUELLE, titulaire ;*
 - *M. le docteur William FRAISSINET, suppléant.*
 - Titulaire à désigner ;
 - Suppléant à désigner
- Les représentants des praticiens hospitaliers sur proposition de l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
 - Pour l'association des Médecins Urgentistes de France :
 - *Mme le docteur Dominique DARRAS, titulaire ;*
 - *suppléant à désigner.*
 - Pour le SAMU Urgences de France :
 - *Titulaire à désigner ;*
 - *Suppléant à désigner.*
- Les représentants de chacune des associations de permanences des soins qui interviennent dans le dispositif de permanence de soins au plan départemental :
 - Pour le Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée :
 - Titulaire à désigner.
 - Suppléant à désigner.

- Pour SOS Médecins :
 - M. le docteur Williams FRAISSINET, titulaire ;
 - M. le docteur Nicolas TORION, suppléant
- Pour l'Association médicale de garde rurale :
 - Mme le docteur Myriam PEREZ, titulaire ;
 - Mme le docteur Carole BELTRAN, suppléante.
- Pour l'Association de la maison médicale de garde de Sète :
 - Mme le docteur Anne-Laure CONSEIL, titulaire ;
 - M. le docteur Bertrand BILLET, suppléant.
- Pour l'Association UMLCA :
 - *M. le Docteur Bernard JACUCCI, titulaire ;*
 - *M. le Docteur Xavier CHEBROU, suppléant.*
- Pour l'Association COMERBI :
 - M. le docteur Thierry STEFANAGGI, titulaire ;
 - M. le docteur Thierry DUNAND, suppléant.
- Pour l'Association REGULIB 34 :
 - Mme le docteur Jean Paul AYACH, titulaire ;
 - M. le docteur Noomen EL FEKIH, suppléant.
- Pour l'Association MAPS :
 - Mme le docteur Béatrice LOGNOS FOLCO, titulaire ;
 - Suppléant à désigner.
- Pour l'Association de la maison médicale «cœur d'Hérault» PELMECH :
 - *Mme le docteur Virginie CHATOT, titulaire ;*
 - *Mme le docteur Amélie MEUREE, suppléante*

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

- 1) Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente ou son représentant.
- 2) Le Directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- 3) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours
- 4) L'officier de sapeurs-pompiers chargés des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - *le lieutenant colonel Jérôme BONNAFOUX, titulaire ;*
 - *le lieutenant colonel François DESCAMP, suppléant.*
- 5) Les représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires représentatifs au plan départemental :
 - Pour la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés :
 - M. Henry-Paul BONNEAU, titulaire ;
 - M. Emmanuel PAIROU, suppléant.
 - Pour la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers :
 - M. Olivier GRENES, titulaire ;
 - M. Nicolas GINE, suppléant.
 - Pour la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires :
 - M. Daniel LEHMANY, titulaire ;
 - Mme Elodie SANCHEZ, suppléante.

- Pour la Chambre Nationale des Services d'Ambulances :
 - *M. Nicolas TROIGROS, titulaire ;*
 - *Mme Carine VILLAR, suppléante.*
- 6) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
 - *Mme Carole GLEYZES, directrice des affaires médicales, CH béziers, titulaire ;*
 - *M. Benjamin NANCEAU, directeur adjoint, suppléant.*
- 7) Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires
 - *M. Nicolas DAUDE (polyclinique St Privat), titulaire ;*
 - *M. Olivier CONSTANTIN (clinique du Parc), suppléant.*
- 8) Le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
 - Pour l'ADRU 34 :
 - M. Stéphane GARCIA, titulaire ;
 - M. Nicolas GINE, suppléant.
- 9) Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :
 - Deux représentants des collectivités locales : à désigner lors du prochain comité départemental
 - M. le docteur Jean Marc LARUELLE, médecin d'exercice libéral.

Article 2 : Le présent arrêté modificatif annule et remplace l'arrêté modificatif du 24 juin 2022. Il sera notifié à chacun des membres du comité.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé. Le recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date :
 - de notification de la présente décision par l'auteur de la demande,
 - de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.
 Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 16/12/2022

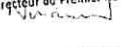
Préfet de l'Hérault

Directeur Général

Pour le Préfet et par délégation
 La sous-préfète, directrice de cabinet


 Elisa BASSO

Pour le Directeur Général de
 l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
 le Directeur du Premier Recours


 Pascal DURAND



**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
entre la DDFIP de l'Aude et la DDFIP de l'Hérault**

AVENANT N°2

Vu la convention de délégation de gestion du 26 décembre 2019 signée entre la Direction départementale des finances publiques de l'Aude et la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault modifiée par l'avenant n°1 du 22 juin 2021.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Direction départementale des finances publiques de l'Aude représentée par Mme Véronique EIFFREN, responsable de la division budget – immobilier – logistique désignée sous le terme de « délégant », d'une part

ET :

Direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par Mme Anne-Marie AUDUREAU, Directrice des métiers, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

Article 3

Les trois premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER,

Le

Le déléguant
Direction départementale des finances
publiques de l'Aude

La responsable de la division budget –
immobilier – logistique



Véronique EIFFREN

Le Préfet de l'Aude



Thierry BONNIER

Le délégataire
Direction départementale des
finances publiques de l'Hérault

La Directrice des métiers



Anne-Marie AUDUREAU

Le Préfet de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète



Emmanuelle DARMON



**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
entre la DDFIP de l'Aveyron et la DDFIP de l'Hérault**

AVENANT N°2

Vu la convention de délégation de gestion du 26 décembre 2019 signée entre la Direction départementale des finances publiques de l'Aveyron et la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault modifiée par l'avenant n°1 du 19 mars 2021 .

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Direction départementale des finances publiques de l'Aveyron représentée par M. Philippe BOYER Directeur du pôle pilotage et ressources désigné sous le terme de « **délégrant** », d'une part

ET :

Direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par Mme Anne-Marie AUDUREAU, Directrice des métiers, désignée sous le terme de « **délégataire** », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

Article 3

Les trois premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

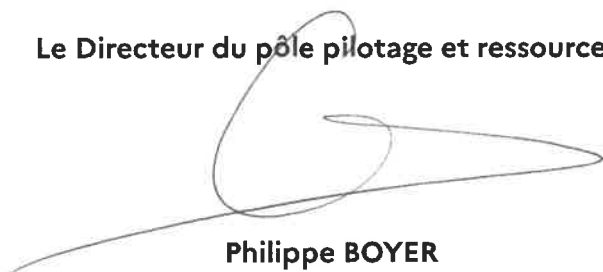
Fait à MONTPELLIER,

Le **26 DEC. 2022**

Le délégant

Direction départementale des finances
publiques de l'Aveyron

Le Directeur du pôle pilotage et ressources



Philippe BOYER

Le Préfet de l'Aveyron



Charles GIUSTI

Le délégataire

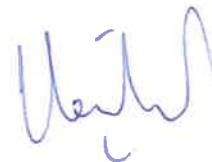
Direction départementale des
finances publiques de l'Hérault

La Directrice des métiers



Anne-Marie AUDUREAU

Le Préfet de l'Hérault



Hugues MOUTOUH



**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
entre la DDFIP du Gard et la DDFIP de l'Hérault**

AVENANT N°2

Vu la convention de délégation de gestion du 3 décembre 2019 signée entre la Direction départementale des finances publiques du Gard et la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault modifiée par l'avenant n°1 du 27 avril 2021.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Direction départementale des finances publiques du Gard représentée par M. Thierry ACHARD Directeur du pôle pilotage et ressources désigné sous le terme de « délégrant », d'une part

ET :

Direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par Mme Anne-Marie AUDUREAU, Directrice des métiers», désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

Article 3

Les trois premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER,

Le 26 DEC. 2022

Le délégué
Direction départementale des finances
publiques du Gard

Le Directeur du pôle pilotage et ressources



Thierry ACHARD

La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

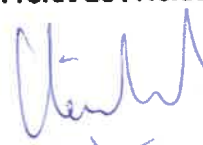
Le délégataire
Direction départementale des finances
publiques de l'Hérault

La Directrice des métiers



Anne-Marie AUDUREAU

Le Préfet de l'Hérault



Hugues MOUTOUH



**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
entre la DRFIP de la Haute-Garonne et la DDFIP de l'Hérault**

AVENANT N°2

Vu la convention de délégation de gestion du 16 janvier 2020 signée entre la Direction régionale des finances publiques de la Haute-Garonne et la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault, modifiée par l'avenant n°1 du 12 avril 2021,

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Direction régionale des finances publiques de la Haute-Garonne représentée par M. Eric LORAND Directeur du pôle ressources et support désigné sous le terme de « **délégrant** », d'une part

ET :

Direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par Mme Anne-Marie AUDUREAU, Directrice des Métiers, désignée sous le terme de « **délegataire** », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}.

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

Article 3

Les trois premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER,

Le 26 DEC. 2022

Le délégant

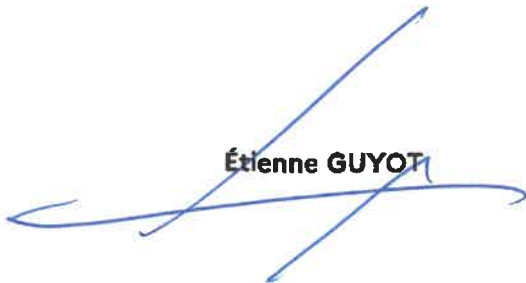
Direction régionale des finances publiques de la
Haute-Garonne

Le Directeur du pôle ressources et support



Eric LORAND

Le Préfet de la Haute-Garonne



Étienne GUYOT

Le délégataire

Direction départementale des
finances publiques de l'Hérault

La Directrice des métiers



Anne-Marie AUDUREAU

Le Préfet de l'Hérault



Hugues MOUTOUH



**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
entre le pôle pilotage /ressources et le pôle métiers de la DDFIP de l'Hérault**

AVENANT N°2

Vu la convention de délégation de gestion du 26 décembre 2019 signée entre le pôle pilotage / ressources et le pôle métiers de la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault, modifiée par l'avenant n°1 du 30 avril 2021.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Direction départementale des finances publiques de l'Hérault représentée par M. Michel MARTINEZ, Directeur des ressources désigné sous le terme de « **délégrant** », d'une part

ET :

Direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par Mme Anne-Marie AUDUREAU, Directrice des métiers, désignée sous le terme de « **délégataire** », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

Article 3

Les trois premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER,

Le 06/12/22

Le délégué

Direction départementale des finances
publiques de l'Hérault

Le délégué

Direction départementale des finances
publiques de l'Hérault

Le Directeur du pôle pilotage et ressources




Michel MARTINEZ

La Directrice des métiers



Anne-Marie AUDUREAU

Le Préfet de l'Hérault



Hugues MOUTOUH



**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
entre la DDFIP du Gers et la DDFIP de l'Hérault**

AVENANT N°2

Vu la convention de délégation de gestion du 26 décembre 2019 signée entre la Direction départementale des finances publiques du Gers et la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault modifiée par l'avenant n°1 du 29 mars 2021.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Direction départementale des Finances Publiques du Gers représentée par Mme Joëlle BETHENCOURT Directrice du pôle pilotage et ressources désigné sous le terme de « délégrant », d'une part

ET :

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, représentée par Mme Anne-Marie AUDUREAU, Directrice « Métiers », désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

Article 3

Les trois premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER,

Le **26 DEC. 2022**

Le déléguant
Direction départementale des finances
publiques du Gers

La Directrice du pôle pilotage et ressources


Joëlle BETHENCOURT

Le Préfet du Gers


Xavier BRUNETIERE

Le délégataire
Direction départementale des finances
publiques de l'Hérault

La Directrice des métiers


Anne-Marie AUDUREAU

Le Préfet de l'Hérault


Hugues MOUTOUH



**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
entre la DDFIP du Lot et la DDFIP de l'Hérault**

AVENANT N°2

Vu la convention de délégation de gestion du 2 décembre 2019 signée entre la Direction départementale des finances publiques du Lot et la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault, modifiée par l'avenant n°1 du 15 avril 2021.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Direction départementale des finances publiques du Lot représentée par M. Gérard VIXEGE, Directeur du pôle pilotage et ressources désigné sous le terme de « **délégant** », d'une part

ET :

Direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par Mme Anne-Marie AUDUREAU, Directrice des métiers, désignée sous le terme de « **déléataire** », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

Article 3

Les trois premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :
« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER,

Le **26 DEC. 2022**

Le délégué

Direction départementale des finances
publiques du Lot

Le Directeur du pôle pilotage et ressources



Gérard VIXEGE

Le Préfet du Lot



Mireille LARREDE

Le délégataire

Direction départementale des finances
publiques de l'Hérault

La directrice des métiers



Anne-Marie AUDUREAU

Le Préfet de l'Hérault



Hugues MOUTOUH



**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
entre la DDFIP de la Lozère et la DDFIP de l'Hérault**

AVENANT N°1

Vu la convention de délégation de gestion du 26 décembre 2019 signée entre la Direction départementale des finances publiques de la Lozère et la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Direction départementale des Finances Publiques de la Lozère représentée par M. Stéphane GILLES Directeur du pôle pilotage et ressources désigné sous le terme de « délégant », d'une part

ET :

Direction Départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par Mme Anne-Marie AUDUREAU, Directrice des métiers, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

Article 3

Les trois premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

Article 5

A l'article 1^{er} de la convention du 26 décembre 2019 précitée est ajoutée la mention suivante :

« Programme 362 : Écologie »

Article 6

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER,

Le 26 DEC. 2022

Le délégant

Direction départementale des finances
publiques de la Lozère

Le Directeur du pôle pilotage et ressources



Stéphane GILLES

Le Préfet de la Lozère



Philippe CASTANET

Le délégataire

Direction départementale des
finances publiques de l'Hérault

La Directrice des métiers



Anne-Marie AUDUREAU

Le Préfet de l'Hérault



Hugues MOUTOUH



**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
entre la DDFIP des Hautes-Pyrénées et la DDFIP de l'Hérault**

AVENANT N°2

Vu la convention de délégation de gestion du 26 décembre 2019 signée entre la Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées et la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault, modifiée par l'avenant n°1 du 13 avril 2021.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées représentée par M. Christophe BARTHELMEBS Directeur du pôle pilotage et ressources désigné sous le terme de « **délégrant** », d'une part

ET :

Direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par Mme Anne-Marie AUDUREAU, Directrice des métiers, désignée sous le terme de « **délégataire** », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

Article 3

Les trois premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :
« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

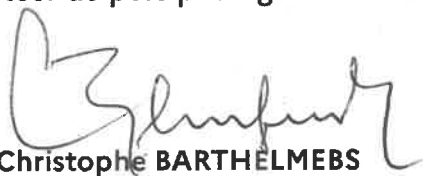
Fait à MONTPELLIER,

Le **26 DEC. 2022**

Le délégué

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

Le Directeur du pôle pilotage et ressources



Christophe BARTHELMEBS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées



Jean SALOMON

Le délégataire

Direction départementale des finances
publiques de l'Hérault

La Directrice des métiers



Anne-Marie AUDUREAU

Le Préfet de l'Hérault



Hugues MOUTOUH



**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
entre la DDFIP du Tarn et la DDFIP de l'Hérault**

AVENANT N°2

Vu la convention de délégation de gestion du 3 décembre 2019 signée entre la Direction départementale des finances publiques du Tarn et la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault, modifiée par l'avenant n°1 du 19 mars 2021.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Direction départementale des finances publiques du Tarn représentée par Mme Katrin MEYER Directrice du pôle pilotage et ressources désignée sous le terme de « **délégant** », d'une part

ET :

Direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par Mme Anne-Marie AUDUREAU, Directrice des métiers, désignée sous le terme de « **déléataire** », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

Article 3

Les trois premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER,

Le **26 DEC. 2022**

Le délégué
Direction départementale des finances
publiques du Tarn

La Directrice du pôle pilotage et ressources


Katrin MEYER

Le Préfet du Tarn


François-Xavier LAUCH

Le délégué
Direction départementale des finances
publiques de l'Hérault

La Directrice des métiers


Anne-Marie AUDUREAU

Le Préfet de l'Hérault


Hugues MOUTOUH



**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
entre la DDFIP du Tarn et Garonne et la DDFIP de l'Hérault**

AVENANT N°2

Vu la convention de délégation de gestion du 26 décembre 2019 signée entre la Direction départementale des finances publiques du Tarn et Garonne et la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault, modifiée par l'avenant n°1 du 19 mars 2021.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Direction départementale des finances publiques du Tarn et Garonne représentée par Mme Delphine SIGNORET Directrice du pôle pilotage ressources désignée sous le terme de « **délégrant** », d'une part

ET :

Direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par Mme Anne-Marie AUDUREAU, Directrice des métiers, désignée sous le terme de « **déléataire** », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

Article 3

Les trois premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER,

Le **26 DEC. 2022**

Le délégué

Direction départementale des finances
publiques du Tarn et Garonne

La Directrice du pôle pilotage et ressources



Delphine SIGNORET

La Préfète du Tarn et Garonne



Chantal MAUCHET

Le délégataire


Direction départementale des finances
publiques de l'Hérault

La Directrice des métiers



Anne-Marie AUDUREAU

Le Préfet de l'Hérault



Hugues MOUTOUH



**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
entre la DirCoFi Sud-Pyrénées et la DDFIP de l'Hérault**

AVENANT N°1

Vu la convention de délégation de gestion du 26 décembre 2019 signée entre la DirCoFi Sud-Pyrénées et la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Direction de contrôle fiscal Sud-Pyrénées représentée par M. Laurent BIGNON, Directeur, désigné sous le terme de « **délégrant** », d'une part

ET :

Direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par Mme Anne-Marie AUDUREAU, Directrice des métiers, désignée sous le terme de « **déléataire** », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

Article 3

Les trois premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :
« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

Article 5

A l'article 1^{er} de la convention du 26 décembre 2019 précitée est ajoutée la mention suivante :

« Programme 362 : Écologie »

Article 6

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER,

Le **26 DEC. 2022**

Le délégué
DirCoFi Sud-Pyrénées

Le Directeur



Laurent BIGNON

Le délégué
Direction départementale des
finances publiques de l'Hérault

La Directrice des métiers



Anne-Marie AUDUREAU

Le Préfet de l'Hérault



Hugues MOUTOUH



**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
entre la Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie et la DDFIP de
l'Hérault**

AVENANT N°7

Vu la convention de délégation de gestion du 14 janvier 2020 signée entre la Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie et la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault modifiée,

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie représentée par M. Michel ROUSSEL Directeur régional, désigné sous le terme de « **délégant** », d'une part

ET :

Direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par Mme Anne-Marie AUDUREAU, Directrice des Métiers, désignée sous le terme de « **déléataire** », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

Article 3

Les trois premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :
« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER,

Le **26 DEC, 2022**

Le délégué
Direction régionale des affaires culturelles
d'Occitanie

Le Directeur régional


Michel ROUSSEL

Le Préfet de la région Occitanie


Étienne GUYOT

Le délégataire
Direction départementale des
finances publiques de l'Hérault

La Directrice des métiers


Anne-Marie AUDUREAU

Le Préfet de l'Hérault


Hugues MOUTOUH



**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
(DDFIP de l'Hérault)**

AVENANT N°1

Vu la convention de délégation de gestion du 26 décembre 2019 signée entre le secrétariat général des ministères économiques et financier et la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Secrétariat général des ministères économiques et financier représenté par Mme Karine COQUET, chef de bureau Ressources internes désignée sous le terme de « **délégant** », d'une part

ET :

Direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par Anne-Marie AUDUREAU, Directrice « Métiers », désignée sous le terme de « **déléataire** », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

L'intitulé de la convention est remplacé par l'intitulé suivant :

« convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière entre le secrétariat général des ministères économiques et financier et la DDFIP de l'Hérault ».

Article 3

Les [trois] premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

Article 4

Le premier alinéa de l'article [7] est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

Fait à MONTPELLIER,

Le : **26 DEC. 2022**

**Le délégué
p/Le Secrétariat Général**

Le chef du bureau Ressources internes



Karine COQUET

Le délégué.
Direction départementale des
finances publiques de l'Hérault

La directrice Métiers



Anne-Marie AUDUREAU

Le Préfet de l'Hérault



Hugues MOUTOUH



**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
entre la DDFIP de l'Ariège et la DDFIP de l'Hérault**

AVENANT N°2

Vu la convention de délégation de gestion du 6 décembre 2019 signée entre la Direction départementale des finances publiques de l'Ariège et la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault, modifiée par l'avenant n°1 publié le 16 avril 2021.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Direction départementale des finances publiques de l'Ariège représentée par M. Marc COCCHIO Directeur du pôle Pilotage et Ressources désigné sous le terme de « **délégrant** », d'une part

ET :

Direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par Mme Anne-Marie AUDUREAU, Directrice des Métiers, désignée sous le terme de « **délégataire** », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

Article 3

Les trois premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :
« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER,

Le **26 DEC. 2022**

Le délégant

Direction départementale des finances
publiques de l'Ariège

Le Directeur du pôle pilotage et ressources



Marc COCCHIO

Le Préfet de l'Ariège



Sylvie FEUCHER

Le délégataire

Direction départementale des finances
publiques de l'Hérault

La directrice des métiers



Anne-Marie AUDUREAU

Le Préfet de l'Hérault



Hugues MOUTOUH



**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
entre la DDFIP des Pyrénées Orientales et la DDFIP de l'Hérault**

AVENANT N°1

Vu la convention de délégation de gestion du 26 décembre 2019 signée entre la Direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales et la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales représentée par Mme Véronique CONRY Directrice du pôle pilotage ressources désignée sous le terme de « **délégrant** », d'une part

ET :

Direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par Mme Anne-Marie AUDUREAU, Directrice des métiers, désignée sous le terme de « **délégataire** », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

Article 3

Les trois premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

Article 5

A l'article 1^{er} de la convention du 26 décembre 2019 précitée est ajoutée la mention suivante :

« Programme 362 : Écologie »

Article 6

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER,

Le

Le délégué

Direction départementale des finances
publiques des Pyrénées Orientales

La Directrice du pôle pilotage ressources



Véronique CONRY

Le Préfet des Pyrénées Orientales

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Johann MARCON

Le délégué

Direction départementale des finances
publiques de l'Hérault

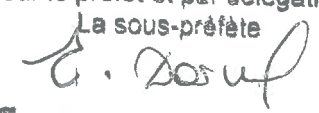
La Directrice des métiers



Anne-Marie AUDUREAU

Le Préfet de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète



Emmanuelle DARMON



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service Santé, Protection Animale et Environnement - Abattoirs**

Antenne de Pézenas
Affaire suivie par : Coralie LIEUTIER
Tél : 04 67 98 06 67
Mèl : coralie.lieutier@herault.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 22-XIX-158

Décision de catégorisation de l'abattoir d'animaux de boucherie de PEZENAS

Le Préfet de l'Hérault

Vu les articles D. 233-14 et D. 233-15 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de Préfet du département de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/01/1369 du 18 novembre 2021 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à M. Yann LOUGUET, directeur départemental de la protection des populations du département de l'Hérault ;

Considérant que le degré de conformité avec la législation constatée lors des contrôles officiels des **trois chaînes** de petits ruminants, de bovins et de porcs de l'Abattoir de PEZENAS peut être qualifié d'acceptable et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

Considérant qu'un protocole entre M. Christophe MALLERET, Directeur de la Régie Municipale des Abattoirs de Pézenas, 26 avenue Camille Guérin, 34120 Pézenas et M. Yann LOUGUET, Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault, a été établi afin de prévoir des modalités de fonctionnement des chaînes d'abattage de l'abattoir de boucherie de Pézenas de nature à faciliter l'inspection sanitaire ;

Considérant que, dans ce cadre, la mise en œuvre du marquage de salubrité par l'exploitant de la Régie Municipale des Abattoirs de Pézenas, sous la responsabilité du vétérinaire officiel, proposée mais non mise en œuvre ;

Et que, dans ce cadre, la planification annuelle et hebdomadaire des horaires d'abattage et d'inspection sanitaire, ainsi que la mise en place des installations et équipements nécessaires aux inspections *ante* et *post mortem* sont en partie satisfaisantes ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'abattoir de la commune de PEZENAS N° SIRET 25340171500037 situé, 26 avenue Camille Guérin, 34120 Pézenas est classé en catégorie : **B2** avec un degré acceptable d'adaptation à la réalisation de l'inspection sanitaire pour l'ensemble des 3 chaînes d'abattage : bovins/équins, ovins/caprins et porcins.

ARTICLE 2 :

Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du Tribunal administratif de Montpellier, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture, à la Direction générale de l'alimentation, Bureau des établissements d'abattage et de découpe, 251 rue de Vaugirard, 75735 Paris cedex 15. Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 24/10/2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Hérault


Yann LOUGUET



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montpellier, le 30/12/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP34 – 2022–XIX–196

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages bivalves filtreurs en provenance de l'Etang de Thau (zone 34-38, 34.40) et du lotissement conchylicole Bouzigues-Loupian (zone 34-39-01) et Mèze – Marseillan (zone 34-39-02) et prescrivant des mesures de gestion liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus

Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatifs aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault M. MOUTOUH Hugues ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2020 portant nomination de M. Yann LOUGUET en tant que directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;

VU le protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise pour la vente de coquillages mis en stockage protégé ou issus de zones non concernées signé le 29 novembre 2018 ;

VU l'arrêté n° DDPP34-2021-XIX-007 du 04 février 2021 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;

VU l'avis de la cellule de crise du pôle de compétence réunie le 30/12/2022 ;

CONSIDERANT l'instruction technique DGAL/SDSSA/2021-990 du 28/12/2021, relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;

CONSIDERANT les résultats d'analyse du 29/12/2022 confirmant la présence de norovirus sur les coquillages prélevés le 28/12/2022 dans les zones de l'étang de Thau ;

CONSIDERANT le lien épidémiologique établi entre la survenue de toxi-infections alimentaires collectives et la consommation des huîtres des zones de l'étang de Thau ;

CONSIDERANT la détection de norovirus dans des coquillages du même lot que ceux consommés ;

CONSIDERANT l'épisode de forte pluie du 15/12/2022 avec déversement d'eaux brutes dans le milieu sur les postes de refoulement de Bouzigues et de Sète ;

CONSIDERANT l'actuelle recrudescence des cas de gastro-entérites aiguës ;

CONSIDERANT le danger encouru par les consommateurs en cas d'ingestion d'un produit susceptible d'être contaminé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Fermeture des zones

Sont interdites les activités professionnelles suivantes : la récolte, le ramassage, le transfert de coquillages de taille marchande, l'expédition et la commercialisation de toutes les espèces de coquillages filtreurs en provenance de la zone 34.39 lotissements conchylicoles de l'étang de Thau, 34.38 Lagune de Thau et 34.40 Zone des eaux blanches, définis par l'arrêté préfectoral n° DDPP34-2021-XIX-007 du 04 février 2021 sus-visé à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Utilisation de l'eau de mer

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages filtreurs concernés, quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de l'étang de Thau pendant la période de fermeture des zones en question.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 15/12/2022 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages filtreurs immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale de la protection des populations de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Mesures de retrait/rappel

Les coquillages filtreurs, quelque que soit leur espèce, qui ont été récoltés ou pêchés dans les zones susvisées ou immergés dans l'eau des zones en question, depuis le 15 décembre 2022 sont considérés comme dangereux au sens de l'article 14 du règlement (CE) n°178/2002.

En application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, il incombe à tout opérateur qui a commercialisé ces coquillages d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché, voire leur rappel, et d'en informer la Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault.

Les produits retirés ou rappelés sont détruits selon les modalités déterminées dans le règlement (CE) n°1069/2009.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 15/12/2022 conformément au protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise susvisé.

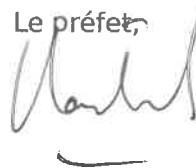
ARTICLE 4 : Communication

Ces dispositions sont publiées sur le portail national d'accès aux zones de production de coquillages de l'office international de l'Eau (Atlas pour la version internet et QualitéCoq pour sa version smartphone).

ARTICLE 5 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie de l'Hérault, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,



Hugues MOUTOUH

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Pôle juridique interministériel**

Montpellier, le **29 DEC. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-

**portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à
Monsieur Thierry DURAND et à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeurs
départementaux adjoints des territoires et de la mer de l'Hérault**

Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/ @Prefet34

qualité de préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Thierry DURAND, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 mars 2018 nommant Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : (Délégation de signature)

Délégation de signature est donnée à M. Thierry DURAND et M. Cédric INDJIRDJIAN, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer de l'Hérault à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de l'exercice de leurs fonctions, les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents en matières de :

a) Personnel

I-a-1 - En fonction des dispositions réglementaires propres à chaque ministère, actes de gestion des personnels de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Hérault :

- Entrée et sortie de la carrière
- Déroulement de la carrière
- Mobilité
- Congés, absences et ordres de mission et décisions relatives à l'établissement et à la signature des cartes professionnelles
- Disponibilité
- Notation, avancement, évaluation
- Action sociale
- Procédures disciplinaires

I-a-2- Fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation, et conduite du dialogue social

b) Responsabilité civile

I-b-1 - Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers (circulaire n° 2003-64 du 3/11/2003)

I-b-2 - Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation (arrêté du 3 mai 2004)

c) Certificat annuel de régularité

Délivrance de certificat annuel de régularité aux entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux obligations de défense leur permettant de justifier de leur situation à l'égard des prescriptions de l'ordonnance modifiée n° 59-147 du 7/01/1959 portant organisation générale de la défense et des textes pris pour son application (circulaire n° 2001-75 du 24/10/2001)

II – ROUTES, CIRCULATION ROUTIÈRE ET AUTOROUTIÈRE

Tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents en matières de :

a) Exploitation des routes et autoroutes

II-a-1 - Autorisations individuelles de transports exceptionnels (article R.433-1 Code de la Route) dans le cas de gestion de crise ou d'urgence avérée

II-a-2 - Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers ou de crises routières (articles R.411-8 et 411-9 C. Route)

II-a-3 - Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture (article R.411-20 C. Route), coupure de route et autoroute ou restrictions de la circulation liées aux conditions météorologiques rencontrées dans l'Hérault ou, sur les axes routiers et autoroutiers, dans les autres départements

II-a-4 - Réglementation de la circulation sur les ponts (article R.422-4 C. Route)

II-a-5 - Autorisations exceptionnelles temporaires de circulation des véhicules de transport des matières dangereuses (article R.411-18 C. Route)

II-a-6 - Dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds (article R.411-18 C. Route)

II-a-7 - Signalisation permanente de police (articles R.411-8 et 411-9 C. Route)

II-a-8 - Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel (arrêté du 31 janvier 1997)

II-a-9 - Réglementation temporaire de la circulation liée à une manifestation sportive, locale ou républicaine

II-a-10 - Intersections feux – priorités (article R. 411-7 C. Route)

II-a-11 - Dérogation aux prescriptions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et des dispositifs antidérapants inamovibles

II-a-12 - Avis sur chantiers ou projets concernant les routes classées à grande circulation (articles R 411-8 et R411-8-1 C. Route)

II-a-13 Autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente (véhicules d'intervention des services gestionnaires des autoroutes et routes à 2 chaussées séparées et véhicules du service de la surveillance de la SNCF (article 5 alinéa 3 de l'arrêté ministériel du 30 octobre 1987)

b) Éducation routière

(Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles)

II-b-1 - Délivrance des certificats d'examen du permis de conduire (Arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire)

II-b-2 - Signature des contrats de labellisation du label qualité des formations au sein des écoles de conduite

II-b-3 - Permis à un euro par jour : signature de la convention entre l'État et les établissements

d'enseignement relative au prêt ne portant pas intérêt destiné à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière

II-b-4 - Actes afférents à :

1°- Enregistrement des candidatures à l'examen du permis de conduire

2°- Organisation des examens du permis de conduire

3°- Attribution des places d'examen

4°- Autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

5°- Agréments des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

6°- Agréments des organismes de sensibilisation à la sécurité routière prévus à l'article L.223-6 du code de la route (stages de récupération de points)

7°- Agréments des centres de formation des enseignants de la conduite et de la sécurité routière

c) Déploiement du contrôle automatisé sur l'ensemble de la voirie

- Documents liés à l'installation technique du matériel sur le terrain : demandes aux collectivités gestionnaires de voiries, constat de travaux.

III – ENVIRONNEMENT

Tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents en matières de :

a) Milieu physique : eau et milieux aquatiques

III-a-1 - Police et gestion des eaux pour les cours d'eau non domaniaux

1° - Procédure de déclaration d'intérêt général ou d'urgence :

tous actes administratifs relevant de la procédure d'instruction et de la décision d'une Déclaration d'Intérêt Général, notamment pour les opérations d'entretien des cours d'eau.

2° - Procédure de déclaration et d'autorisation au titre de la réglementation sur l'eau (R214-1 et suivants du code de l'environnement) :

tous les actes relevant de la procédure d'instruction (y compris relevant de la complétude instruite au titre du guichet unique de la MISEN), de la décision finale, ainsi que des éventuelles modifications et prescriptions particulières qui pourraient être apportées après décision relevant de l'article R214-6 et suivants du Code de l'environnement, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L214-1 à 6, ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et article 145 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relatives à la procédure d'autorisation unique.

3° - Cours d'eau non domaniaux : police et conservation des eaux (articles L.215-7 et 12 CE), curage, entretien, élargissement et redressement (articles L. 215-14 à 24 CE)

tous actes, notamment les dispositions nécessaires pour l'exécution des règlements et usages (article L.215-15, al. 3 CE).

4° - Autorisations des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique :

Autorisation ou renouvellement d'autorisation et tous actes relatifs à la procédure prévue par le décret n° 214-750 du 1^{er} juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec la procédure d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

III-a-2 - Mesures de police administrative et judiciaire :

L'ensemble des contrôles, décisions, et sanctions administratives prévues par le code de l'environnement :

1° - Tout acte administratif et correspondance relatif aux contrôles et sanctions administratives concernant des ouvrages, travaux, installations, opérations ou activités (L171-6 à 12).

2° - Tout acte administratif et correspondance pour proposer et conduire l'instruction des propositions de transaction pénale pour les délits et contraventions (L173-12 et R173-1 et suivants).

III-a-3 Gestion des ressources

Tous actes relatifs aux

1°- Arrêtés de délimitation des zones de protection des aires d'alimentation des captages et de définition du programme d'action visé aux articles R.114-3, R.114-4 et R.114-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime pris en application de l'article L.211-3 art 5 du Code de l'Environnement.

2°- Arrêté permettant de rendre obligatoire certaines mesures du programme d'action prévu à l'article R.114-8 du Code rural et de la Pêche Maritime.

III-a-4 Démarches concertées

Circulaire du 30 juin 2004 relative aux contrats de rivières, les arrêtés relatifs à la composition des comités de rivières et consultations associées.

b) Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

III-b-1 - Protection du cadre de vie. Tous les actes relatifs aux autorisations, contrôles, PV, notifications, mises en demeure, contentieux amiables et recours gracieux, définition des astreintes et autres procédures relatives à la publicité, enseignes et pré-enseignes au sens des articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du code de l'environnement.

III-b-2 – Prévention des nuisances sonores des infrastructures de transport terrestre

Tous les actes relatifs aux

1°- Classement sonore des voies bruyantes : saisine des collectivités au titre des articles L.571-10, R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement et R.123-13 et 14 du code de l'urbanisme ; arrêtés préfectoraux, conduite des procédures d'information.

2°- Mise en œuvre des dispositions réglementaires de la directive européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement (article L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 du code de l'environnement) : animation du comité de suivi bruit ; coordination dans l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

III-b-3 – PPR (plans d'exposition aux risques) : tous les actes relatifs à la procédure d'élaboration, de révisions des PPR , notamment saisine des collectivités et conduite des procédures d'information et concertation au titre des articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement, saisine du Président du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur et arrêté de mise à l'enquête publique prévue à l'article L.562-3 du code de l'environnement.

III-b-4 – IAL (information des acquéreurs et des locataires – article L.125-5 CE) : tous les actes relatifs et notamment, l'arrêté général fixant la liste des communes où s'applique l'obligation des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs, arrêtés par commune, et les arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et toutes démarches y afférentes.

III-b-5 – Arrêtés et conventions d'attribution des subventions de l'État au titre de la prévention des risques (Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dit « Fonds Barnier » et crédits budgétaires).

c) Protection de la nature (livre IV, titre 1^{er} du Code de l'Environnement

Tous les actes relatifs aux procédures afférentes à Natura 2000, à la protection de la nature et à la police de la nature, en particulier :

III-c-1 - Composition des comités de pilotage "COFIL", élaboration et approbation des DOCOB, et des chartes, consultations pour modifications de périmètre et leur approbation.

III-c-2 - Les actes de gestion des aides financières pour les sites Natura 2000, signature des conventions et des arrêtés pour les animations et les actions correspondantes.

III-c-3 - Tous les actes relatifs à la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000 et des contrôles afférents.

III-c-4 - Tous actes et correspondances pour les contrôles, l'instruction de la police de l'environnement « volet nature », pour proposer et conduire l'instruction des propositions de

transaction pénale pour les délits et contraventions en matière de police de l'environnement (articles L173-12 R173-1 et suivants CE).

III-c-5 - Pénétration sur propriété privée (article L.411-5 CE) dans le cadre des interventions du patrimoine naturel.

III-c-6 – Tous actes et correspondances relatifs à la procédure d'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques (article L411-1 et L427-6 CE, décret n°2019-722 du 9/07/2019 et arrêté ministériel du 9/07/2019)

d) Chasse et destruction des animaux nuisibles (livre IV, titre 2 du Code de l'Environnement et livre IV, titre 2 du Code de l'Environnement)

Toutes décisions et actes relatifs à la chasse et la destruction des animaux nuisibles :

III-d-1 - à l'exclusion de :

1°- Nomination de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (articles R. 421-29 à 33 CE, articles 8 et 9 du décret n°2006-665 du 7/06/2006)

2°- Approbation du schéma départemental et des schémas locaux de gestion cynégétique (article L.425-1CE)

3°- Observations à la fédération départementale sur son projet de budget (article L.421-9-1 CE)

4°- Inscription d'office ou refus du budget de la fédération départementale (article L.421-10 CE)

5°- Mise en demeure, constat de défaillance, gestion d'office de la fédération départementale (article L.421-11-1 CE)

6°- Mesures provisoires pour les Associations Communales de Chasse Agréées qui fonctionnent mal (article R.422-3 CE)

7°- Proposition d'inscrire le département sur la liste des départements à Associations Communales de Chasse Agréées (article R.422-7 CE)

8°- Arrêtés d'ouverture d'enquête (articles R. 422-17 à 19 CE)

9°- Sanctions individuelles en cas de manquement aux statuts des Associations Communales de Chasse Agréées (articles R.422-63-13-17e à 19e CE)

10°- Nomination du directeur des réserves nationales de chasse (article R.422-92 CE et arrêté du 13/12/2006, art. 12)

11°- Arrêté fixant les périodes et les modalités de chasse (articles R.424-1 à 9 et R.424-17 à 19 CE)

12°- Institution d'un plan de chasse départemental (article R.425-1-1 CE)

13°- Arrêté fixant le plan de chasse départemental global (article R.425-2 CE)

*Obligation de présenter tout ou partie de l'animal (article R.425-12 CE)

*Réduction ou fixation du nombre maximal d'animaux (articles R.425-18 et 19 CE)

*Nomination des lieutenants de louveterie, fixation de leur circonscription, retrait de leur commission (article R.427-2 CE)

*Fixation de la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (article R.427-7 CE)

*Fixation des modalités de la destruction à tir (articles R. 427-19 à 24 CE)

*Agrément des gardes particuliers (article L.428-21 CE, loi du 12/04/1892)

III-d-2 - Délégation est en outre donnée pour les décisions non codifiées suivantes :

1°- Chasses et battues administratives (arrêté du 19 pluviôse an V)

2°- Autorisations de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol (arrêté du 30/07/81, art2)

3°- Autorisations d'entraînement de chiens (instructions des 19/02/82 et 10/08/83)

4°- Piégeage (arrêté du 29/01/2007, art. 5, 6, 9 et 10)

5°- Approbation des plans de gestion cynégétiques (arrêté du 19/03/86)

6°- Autorisations individuelles pour la chasse du lapin à l'aide du furet (arrêté du 01/08/86, art. 8.III)

7°- Autorisations individuelles concernant l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de

lapins et le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée (arrêté du 07/07/2006)

8°- Autorisations individuelles d'utilisation de sources lumineuses pour comptages et captures (arrêté du 01/08/86, art. 11Bis)

9°- Autorisations individuelles tir de sangliers à l'affût, à l'approche et en battue du 1^{er} juin au 14 août (article R 424-8 CE).

10°- Contrôle des maires dans l'exercice de leurs pouvoirs en matière de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (articles L.2122-21 (9°) CGCT)

11°- Récépissés de déclaration de postes fixes pour la chasse de nuit de gibier d'eau (R424-17)

e) Établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (Code de l'environnement, livre IV, titre 1^{er} – chapitre 3- section 2)

Tout acte administratif et correspondance pour

III-e-1 - la délivrance du certificat de capacité (art R413-25 à R413-27)

III-e-2 - l'autorisation d'ouverture de l'établissement (R413-28 à R413-39)

f) Pêche en eaux douces et gestion piscicole

1°-Tous les actes relatifs à la gestion, aux décisions, aux contrôles et aux suites données en police administrative et judiciaire concernant la pêche en eaux douces et la gestion des ressources piscicoles, notamment : mesures de gestion et de préservation halieutique (autorisations exceptionnelles, réserves, vidanges, piscicultures...), organisation de la pêche de loisir et professionnelle (agréments, élections, organisation et suivi de la fédération de pêche et des AAPPMA, gardes particuliers...), le droit de pêche et les conditions de son exercice (location des baux de pêche, droit des riverains arrêtés permanents, annuels, temporaires, interdictions...).

2°-Tout acte administratif et correspondance pour proposer et conduire l'instruction des propositions de transaction pénale pour les délits et contraventions

g) Sécurité des ouvrages hydrauliques (articles R.214-112 à R. 214-151 du Code de l'Environnement)
Tous actes liés à la procédure « loi sur l'eau » (cf art. III b-1), en particulier ceux qui peuvent être menés conjointement avec la procédure de classement qui est instruite par la DREAL.

h) assainissement non collectif :

Tous actes liés aux procédures d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 et textes suivants.

IV - VILLE ET HABITAT

Tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents en matières de :

a) construction au titre du R313-7 du CCH

Tout acte y afférent et notamment autorisation pour l'employeur, dans le cadre de leur participation à l'effort de construction, d'investir exceptionnellement dans la construction de logements ou dans des travaux d'amélioration d'immeubles anciens appartenant à l'entreprise et loués ou destinés à l'être à ses propres salariés (article R 313-7 CCH).

b) accessibilité du cadre bâti

Tout acte y afférent et notamment

IV-b-1 - Signature des arrêtés de dérogation à l'accessibilité du cadre bâti relatifs :

1°- aux bâtiments d'habitation collectifs et aux maisons individuelles (articles R.111-18-3 ; R.111-18-10 ; R.111-18-11 et R.111-18-7 CCH),

2°- aux établissements ou installations recevant du public (articles R.111-19-6 et R.111-19-10 CCH).

IV-b-2- Signature des arrêtés statuant sur la demande d'un agenda d'accessibilité programmée et sur la demande de prorogation des délais de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée ou de mise en œuvre d'un agenda d'accessibilité programmée (article R 111-19-31 du code de la construction et de l'habitat).

IV-b-3- Signature des arrêtés statuant sur la demande de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée et sur la demande de prorogation du délai de dépôt ou de mise en œuvre de ce schéma (article R 1112-11 du code des transports)

c) abattement sur la taxe foncière

Tout acte y afférent et notamment conventions et avenants portant abattement sur la taxe foncière sur les propriétés bâties en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) signées en application de l'article 13-88bis du Code Général des Impôts avec les bailleurs sociaux en contrepartie du renforcement des moyens de gestion de droit commun ou de la mise en place d'actions spécifiques aux quartiers.

d) aide personnalisée au logement

Tout acte y afférent et notamment signature des conventions État/bailleurs ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement aux locataires ainsi que de leurs avenants, lorsque cela ne relève pas du champ des délégations de compétence (L 351-2 CCH),

e) patrimoine immobilier des organismes d'habitation à loyer modéré

Tout acte afférent aux procédures d'autorisations préalables à l'aliénation, changement d'usage ou démolition du patrimoine immobilier des organismes d'habitation à loyer modéré (articles L443-7 à L443-15-5 CCH).

f) agrément des organismes au titre de l'article L. 365-3

Tout acte afférent aux agréments des organismes agissant en faveur du logement pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique pour l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement, pour les demandes concernant le seul périmètre départemental (articles L. 365-3 et R. 365-1 à 6 CCH).

g) agrément préalable à la construction de logements locatifs

Tout acte afférent à l'agrément préalable à la construction de logements locatifs intermédiaires pour le bénéfice d'un régime fiscal spécifique. [articles 1384-0 A et 279-0 bis A du CGI].

h) exercice du droit de préemption urbain des communes carencées

Tout acte afférent aux décisions concernant l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) sur les terrains bâtis ou non bâtis affectés au logement, pendant la durée d'application du constat de carence (L210-1 du code de l'urbanisme).

V - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

Tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents en matières de :

a) Instruction des actes d'urbanisme de compétence de l'État

Certificats d'urbanisme, déclarations préalables, permis de construire, d'aménager, de démolir, et notamment

V-a-1 - Notification de la liste des pièces manquantes (article R.423-38 Code de l'urbanisme)

V-a-2 - Notification des modifications du délai d'instruction de droit commun (article R.423-18 b) CU) dans les conditions prévues par les articles R.423-24 à R.423-33, R.423-42 et R.423-43 du CU

V-a-3 - Notification des prolongations exceptionnelles du délai d'instruction (article R.423-18c CU) du C.U dans les conditions prévues par les articles R.423-34 à R.423-37, R. 423-44 et R.423-45 du CU

V-a-4 - Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés (articles R.423-50 à R.423-55 CU)

b) Décisions des actes d'urbanisme de compétence de l'Etat

Certificats d'urbanisme, déclarations préalables, permis de construire, d'aménager, de démolir, et notamment

V-b-1 - Décisions relatives au certificat d'urbanisme ou permis pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires (article R.422-2 a CU) et pour les ouvrages de production, de transport de distribution et de stockage d'énergie (article R.422-2 b CU)

V-b-2 - Décisions relatives à une déclaration préalable pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires (article R.422-2 a CU) et pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas principalement destinée à une utilisation directe par le demandeur (article R.422-2b CU).

V-b-3- Prorogation des certificats d'urbanisme, permis et décisions intervenues sur déclarations préalables délivrés par le Préfet ou par délégation préfectorale (articles R.410-17 et R.424-21 à R.424-23 CU)

V-b-4 - Approbation du cahier des charges de cession ou de concession d'usage des terrains des ZAC relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département au sens de l'art. L. 311-6 du code de l'urbanisme, ou tout document y afférent

c) Contrôle de la conformité des travaux réalisés après décision prise par le Préfet ou par délégation préfectorale

Certificats d'urbanisme, déclarations préalables, permis de construire, d'aménager, de démolir, et notamment

V-c-1 - Information du pétitionnaire préalable à tout récolement (article R.462 – 8 CU)

V-c-2 - Récolements obligatoires (article R.462-7 CU)

V-c-3 - Mise en demeure du maître d'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée (article R.462-9 CU)

V-c-4 - Attestation de non-contestation de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (article R.462-10 CU)

V-c-5 - Attestation de non-contestation de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en cas de refus ou de silence de l'autorité compétente (article R 462-10 second alinéa CU)

d) Avis conformes en matière d'application du droit des sols

Tout acte afférent, et notamment :

V-d-1 - Avis conforme du Préfet pour un projet situé sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu (article L.422-5 a) CU)

V-d-2 - Avis conforme du Préfet pour un projet situé dans un périmètre institué à l'initiative d'une personne autre que la commune où peuvent être appliquées les mesures de sauvegarde prévues par l'article L.111-7 du code de l'urbanisme (article L.422-5b CU)

V-d-3 - Avis conforme du Préfet sur les demandes de permis et déclarations préalables postérieures à une annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou de la constatation de leur illégalité quand la conséquence n'est pas la remise en vigueur d'un document d'urbanisme antérieur (article L.422-6 CU)

e) Dérogation

V-e-1 - Dérogation (article L.121-8) pour les constructions ou installations nécessaires à l'activité agricole ou forestières ou aux cultures marines.

f) Procédures d'urbanisme

Tout acte afférent à l'élaboration et l'instruction des schémas de cohérence territoriale, plans local d'urbanisme intercommunal ou communal et autres documents en tenant lieu, à l'exception du contrôle de légalité visé infra et de l'avis définitif de l'État. Notamment

V-f-1 - Définition des modalités d'association de l'État à l'élaboration des documents d'urbanisme (Articles L. 122-6 et L.123-7 CU)

V-f-2 - Consultation des services de l'État en vue de la collecte des informations nécessaires à l'établissement des documents d'urbanisme (Articles L. 121-2 et R.121-1 CU)

V-f-3 - Communication à l'autorité compétente des éléments de porter-à-connaissance prévus à l'article R.121-1 du code de l'Urbanisme (Article R.121-1 CU)

V-f-4 - Information du maire sur la mise en conformité du projet de PLU arrêté par délibération du conseil municipal avec un projet d'intérêt général (article L.123-14 CU)

V-f-5 - Demandes adressées aux maires de procéder à la mise à jour des annexes (servitudes d'utilité publique) du PLU de leur commune (articles L.126-1 et R.123-22 CU). Tout acte afférent à l'élaboration et l'instruction des règlements locaux de publicité communaux et intercommunaux (article L.581-14) bénéficie des mêmes délégations et exceptions que celles des procédures d'urbanisme.

g) contrôle de légalité au titre de l'application du droit des sols et des procédures d'urbanisme

Exclusivement les correspondances relatives aux

V-g-1 - Demandes de pièces et d'informations complémentaires adressées aux communes dans le cadre des avis juridiques sur les actes relatifs à l'application du droit des sols

VI - TRANSPORTS

a) Transports terrestres - transports routiers

tout acte afférent aux :

VI-a-1 - Réglementation des transports routiers de voyageurs (Loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982 et ses décrets d'application) à l'exception de :

1° - l'inscription, le maintien ou la radiation des entreprises aux registres

2° - la délivrance de toutes autorisations, licences ou titre de transport qui permettent l'exercice des activités de transport ou des activités associées au transport dans le cadre de la loi du 30 décembre 1982 et du décret du 14 novembre 1949 modifiés et des textes pris pour leur application à l'exception des autorisations de circulation des véhicules visés au c de l'article 4 du décret n° 85.891 du 16/08/1985

3° - la saisine de la Commission des Sanctions Administratives

VI-a-2 - Remontées mécaniques (loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982 - loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 et ses décrets d'application)

VI-a-3 - Transport guidé (loi n° 2003-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports et ses décrets d'application notamment le décret du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés

b) Chemins de fer d'intérêt général

tout acte afférent aux

VI-b-1 - Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau (décret du 22/03/1942 et arrêté du 30.10.1985)

VI-b-2 - Classement et équipement des passages à niveau (arrêté du 18/03/1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau)

c) Circulation en eaux intérieures

tout acte afférent aux

VI-c-1 – fixation de l'ordre de priorité de passage aux écluses (arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant RGP et arrêté inter-préfectoral en vigueur portant RPP sur l'itinéraire du canal des Deux mers et ses embranchements)

VII - COMMUNICATION DE DOCUMENTS

Tout acte afférent aux décisions relatives à la communication des documents administratifs autres que ceux détenus par les administrations centrales (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée).

VIII - NOUVEAU CONSEIL AUX TERRITOIRES

Tout acte, et notamment signature des conventions entre communes ou groupement et l'État

IX - DOMAINE PRIVE DE L'ÉTAT

tout acte afférent aux

IX-1 - Actes de cession et documents associés

IX-2 - Autorisations d'occupation temporaire et documents associés

X - MER ET LITTORAL

Tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents en matières de

a) Gestion et conservation du domaine public maritime

tout acte afférent aux :

X-a-1 - Délivrance, refus de délivrance et retrait des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances des domaines publics maritime, portuaire et fluvial et décisions relatives à leur administration (Code Général de la propriété des personnes publiques [CGPPP] et Code du domaine de l'État – art.R.53)

X-a-2 - Délivrance, refus de délivrance et retrait des autorisations d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et sur le domaine public fluvial (Code du domaine de l'État – arts.R.58-1 et A.40 à A.48)

X-a-3 - Délimitation des rivages de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières: opérations préparatoires (CGPPP – arts.L.2111-4 et L.2111-5, art.R. 2111-4 à 14)

X-a-4 – Désignation, autorisation de construction ou addition de construction des terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'État (CGPPP - arts L.2111-4 et décret n°66-413 du 17 juin 1966 – art.8 et 9)

X-a-5 - Remise à l'administration des domaines des terrains du domaine privé de l'État devenus inutiles au service (CGPPP – art.L.3211-1)

X-a-6 - Cession amiable ou à échange des terrains du domaine public maritime en vue de l'exercice des compétences des personnes publiques (CGPPP – arts.L.3112-1 et suivants)

X-a-7 - Déclaration d'Intérêt Général (Code de l'environnement – art.L.211-7) (consultations) (décret n°93-1182 du 21 octobre 1993)

X-a-8 - Délivrance ou au retrait des concessions de plages naturelles à une personne publique (CGPPP – arts.L.2124-4 et R2124-13 à 38, Code de l'environnement – art.L.321-9)

X-a-9 - Approbation des sous-traités d'exploitation de plages délivrés dans le cadre des concessions de plages (CGPPP – art.R.2124-31 à 38) et examen de la légalité y afférent, notamment à l'égard de la procédure décrite aux articles L1411-1 à 10 et L. 1411-13 à 8 du Code général des collectivités territoriales, à l'exception des recours gracieux et contentieux adressés aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics

X-a-10 - Transfert de gestion (CGPPP – arts.L.2123-3 et suivants)

X-a-11 - Superposition de gestion (CGPPP – art.L.2123-7)

X-a-12 - Délivrance ou au retrait des concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports (CGPPP – arts.L.2124-3 et R 2124-1 à 12)

XI-a-13 - Délivrance des autorisations de circulation sur le rivage de la mer (Code de l'environnement – art.L.321-9)

X-a-14 – Contentieux de la contravention de grande voirie :

- notification du procès-verbal au contrevenant avec citation à comparaître devant le tribunal administratif (Code de justice administrative – art.L.774-2)
- saisine du tribunal administratif pour enregistrement de l'acte de notification et de la citation
- mémoires présentés au nom de l'État
- notification et exécution des jugements (Code de justice administrative – art.L.774-6)

X-a-15 – Servitudes longitudinales et transversales de passage des piétons le long du littoral (dépenses prise en charge par l'État nécessaires à l'exécution des travaux mentionnés au 3° de l'article R.121-26 du Code de l'urbanisme auxquelles les collectivités locales et organismes intéressés peuvent participer).

b) Gens de mer et navires

tout acte afférent à :

- Police des épaves maritimes, des navires et engins flottants abandonnés, des marchandises et cargaisons trouvées en mer et sur le littoral maritime

X-b-1 Sauvegarde et conservation, mise en demeure et déchéance des droits du propriétaire, intervention d'office, décisions de vente et de concessions (Code des transports – arts.L.5141-1 à L5142-6).

- Achat et vente de navires

X-b-2 Visas des actes d'achat et de vente de navires entre Français pour tous navires autres que les navires de pêche professionnelle jusqu'à 200 tonneaux de jauge brute (décrets du 13 octobre 1921 et du 24 juillet 1923, décret n° 82-635 du 21 juillet 1982, circulaires des 12 avril 1949, 2 juillet 1974 et 31 août 1982)

X-b-3 Visas des actes d'achat et de vente à l'étranger de navires de plaisance de moins de 25 mètres (circulaire n° 86 DPNM/SN3 du 6 septembre 1985)

X-b-4 Visas des actes d'achat et de vente entre Français et de vente à l'étranger des navires de pêche d'occasion jusqu'à trente mètres de longueur hors tout (circulaire N° 3173 P2 du 4 août 1989).

- Titres de navigation maritime

X-b-5 Délivrance, suspension, retrait des permis d'armement et cartes de circulation professionnelles, sanctions administratives (Code des transports – art.L.5231-1 à L.5236-2 et R.5232-1 à 25)

- Bien-être des gens de mer

X-b-6 Commission de bien-être des gens de mer du port de Sète : nomination des membres, présidence et suivi des travaux

- Permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur

X-b-7 En application du Code des transports – arts.L.5271-1 et suivants :

1°- délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur

2°- agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance

3°- délivrance des autorisations d'enseigner aux formateurs à la conduite des bateaux de plaisance,

4°- désignation des examinateurs de l'extension hauturière

5°- agrément des formations à l'évaluation

6°- habilitation des agents publics chargés de contrôler les établissements de formation

7°- suspension et retrait des permis, agréments et autorisations susvisés

8°- interdiction de pratiquer la navigation à partir de ports français ou dans les eaux territoriales françaises pour une personne non-titulaire d'un titre français de conduite d'un navire de plaisance à moteur

X-b-8 En application de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 : agréments dans le cadre de l'initiation à la conduite des véhicules nautiques à moteur et de la randonnée encadrée

c) Produits de la mer, pêche et cultures marines

tout acte afférent à :

- Contrôle sanitaire et technique des produits conchylicoles

X-c-1 En application des articles R231-35 à 42 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants et aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques et des crustacés marins vivants, et en application de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants :

1°- fixation des conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels de coquillages, mesures spécifiques relatives aux bancs de gisements naturels de coquillages non classés (NC) ;

2°- autorisations exceptionnelles de collectes de coquillages juvéniles dans une zone non classée (NC) ;

3°- autorisations d'exportation.

- Pêches maritimes

X-c-2 Délivrance, suspension et retrait des permis de pêche à pied à titre professionnel (décret n° 2001-426 du 11 mai 2001) réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel.

X-c-3 Autorisations de prélèvement et de transport d'espèces marines sous-taille (décret n° 89-1018 du 22 décembre 1989 modifié).

X-c-4 Délivrance des autorisations de pêche maritime (arrêté ministériel du 11 juin 2009 précisant les conditions d'exercice des pêches sportives et de loisirs réalisant des captures de thon rouge dans le cadre pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, pris en application du règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 04 avril 2009).

- Autorisations d'exploitation de cultures marines

X-c-5 En application des articles R923-9 à 49 du code rural et de la pêche maritime

1°- décision d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux concessions et exploitations de cultures marines

2°- délivrance, mise en demeure, procédures de modification, de suspension ou de retrait des

concessions, autorisations d'exploitation de cultures marines et agréments donnés à leurs titulaires
3°- tenue du cadastre conchylicole

4°- reconnaissance de la capacité professionnelle requise pour pouvoir bénéficier d'une autorisation d'exploitation de cultures marines et dérogation

5°- Commission des cultures marines : nomination des membres, présidence et animation des travaux

- Chasse sur le domaine public maritime

X-c-6 Gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime (décret n° 75-293 du 21 avril 1975 fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux)

- Mesures d'ordre social à la pêche

X-c-7 Commission départementale de suivi portuaire et de suivi des différentes mesures d'ordre social dans le secteur des pêches maritimes : présidence et suivi des travaux (circulaire n° 607 du 31 décembre 1993 de la direction des pêches maritimes et des cultures marines)

X-c-8 Mise en œuvre de l'attribution d'une aide sociale exceptionnelle aux marins pêcheurs salariés (circulaire MEEDDAT-MAP en date du 30 mai 2008)

- Tutelle des comités départementaux des pêches maritimes et des élevages marins

X-c-9 Organisation des élections et nomination des membres des organes dirigeants des comités locaux (décret n° 84-1297 du 31 décembre 1984, loi n° 91-411 du 2 mai 1991 et décret n° 92-335 du 30 mars 1992)

X-c-10 Approbation des projets de budget et autorisations exceptionnelles d'engager des dépenses supplémentaires, visas des comptes financiers

- Contrôle des coopératives maritimes

X-c-11 agrément et retrait d'agrément, contrôle des comptes, mise en demeure en cas d'irrégularité (articles 1 et 2 du décret n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié par le décret n° 87-368 du 1er juin 1987)

d) Activités et sûreté portuaires

tout acte afférent à :

- Régime du pilotage dans les eaux maritimes

X-d-1 Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage (décret n°69-515 du 19 mai 1969)

X-d-2 délivrance, renouvellement et retrait des licences de capitaine-pilote (Code des transports – arts.R.5341-3 et 4, 6 à 9, 78 à 87)

X-d-3 organisation des stations de pilotage (Code des transports – arts.R.5341-57 à 74)

- Police portuaire et sûreté

X-d-4 Police du plan d'eau : accès, mouvements et mouillage des navires (Code des transports - L5334-1 à 5) et règlement général de police (Code des transports - R5333-1 et suivants)

X-d-5 - Déchets d'exploitation des navires et résidus de cargaison : police administrative, mise en demeure, constat de carence (Code des transports – L.5334-7 à 11)

X-d-6 Sûreté portuaire : évaluation, approbation des plans de sûreté, et toute mesure de police (Code des transports – arts.L.5332-1 à 7 et R.5332-20 à 51)

X-d-7 Délivrance des certificats d'assurance souscrits par les propriétaires de navires transportant des hydrocarbures (Code de l'environnement – arts.L.218-1 à 9 et décret n° 96-718 du 7 avril 1996 relatif à la responsabilité pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures)

- Commissions nautiques locales

X-d-8 Présidence de la commission nautique locale et nomination des membres temporaires des commissions nautiques locales (décret n°86-606 du 14 mars 1986)

- Défense

X-d-9 - Préparation et exécution des mesures non militaires de défense,

X-d-10 - Affectation collective de défense des marins, des entreprises et des établissements du secteur maritime

XI - AGRICULTURE ET ESPACES NATURELS

Tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents en matières de

a) Forêt et d'environnement

tout acte afférent à

XI-a-1 Forêts (Code Forestier, Code de l'Urbanisme, Code Rural)

1° - Autorisations de coupes sous régime spécial d'autorisation administrative (articles L.312-9, R.312-19 et R.312-20 CF)

2° - Autorisation de coupe à défaut de gestion durable (article L.124-5 CF) ;

3° - Autorisation pour un groupement forestier d'inclure des parcelles pastorales (article L.331-6 et R.331-2 al. 1 CF)

4° - Fixation du pourcentage maximal de terrains pastoraux (articles L.331-6 et R.331-2 al. 2 CF)

5° - Approbation des statuts d'un groupement forestier, délivrance d'un certificat (articles L.331-8 et R.331-5 CF)

6° - Accusé de réception des demandes d'autorisation de défrichement (article R.341-4 CF)

7° - Délivrance de l'autorisation de défrichement, sauf lorsqu'il est soumis à enquête publique (article L.341-1 à L.341-10 CF ; article L.342-1 CF, article L.214-13 et 14 CF)

8° - Rejet de plein droit de la demande (articles L.130-1, al. 3 et R.130-7 CU)

9° - Dérogations individuelles aux arrêtés pris pour l'application des articles L.131-1, R.131-2, R.131-5 et R.131-13 CF

10° - Approbation du règlement d'exploitation dans les forêts de protection (article L.141-4 et R.141-19 CF)

11° - Autorisation de coupe dans les forêts de protection (article R.141-20 CF)

12° - Autorisation de droits d'usage (article R.141-29 CF)

13° - Autorisation de pâturage (article R.141-13, al.3 CF)

14° - Autorisation de travaux d'exploitation et de plantation (article L.512-4, al. 2 CF)

15° - Contrôle des boisements aidés par l'ex-FFN (articles R.156-1, R.156-2, R.156-5 CF)

16° - Tous actes relatifs aux prêts en numéraire ou sous forme de travaux de l'ex-FFN : actes de prêt, avenants, résiliations, mainlevées, procès-verbaux d'adjudication ou de vente amiable de coupes... (articles L.156-2, R.156-1 à R.156-5 CF)

17° - Tous les actes administratifs, documents et décisions relatifs aux aides versées concernant les projets d'investissement forestiers et défense des forêts contre l'incendie (DFCI)

XI-a-2 Servitudes (Livre I, titre 5, chapitre 2 du Code Rural) et autorisation de construction, d'élévation de clôture fixe, de plantation (article R. 152-24 CR)

XI-a-3 : Tous les actes relatifs aux servitudes de passage et d'aménagement pour la création de voies de défense des bois et forêt contre l'incendie (article L. 134-2 CF)

b) En matière d'aménagement rural

tout acte afférent à

XI-b-1 Aménagement foncier (Livre I nouveau, titre II du Code Rural) et notamment :

1° - porter à connaissance des informations nécessaires à l'étude d'aménagement (article L.121-13)

2°- mise en valeur des terres incultes (articles L.125-1, L.125-2, L.125-4, L.125-5, L.125-6, L.125-7, R.125-1 et R.125-2)

XI-b-2 Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime), et notamment :

- 1°- signature des arrêtés préfectoraux de nomination des membres de la commission,
- 2°- signature des avis simples et des avis conformes émis par la commission
- 3°- Avis relatifs aux études préalables agricoles

c) En matière de production agricole

tout acte afférent, et notamment

XI-c-1 Arrêtés préfectoraux

- 1°- Arrêtés de nomination des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (session plénière et sections spécialisées), du Comité départemental d'expertise (compétent au titre des calamités agricoles) de la Commission départementale des baux ruraux
- 2°- Arrêté fixant les loyers des bâtiments d'habitation, des terres et des bâtiments d'exploitation
- 3°- Arrêtés préfectoraux constatant les indices des fermages et leurs variations, fixant les prix maxima et minima des terres par nature de cultures et déterminant les cours moyens pour les baux conclus en quantités de denrées
- 4°- Arrêtés préfectoraux relatif aux aides du Programme d'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA) et à l'utilisation du Fonds d'incitation à la cession et à l'installation en agriculture
- 5°- Arrêté préfectoral fixant le ban des vendanges pour la production de vins d'appellation d'origine
- 6°- Arrêté préfectoral fixant la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à production de l'A.O.C. « Olive de Nîmes »
- 7°- Arrêté préfectoral fixant la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à production de l'A.O.C. « Huile d'olive de Nîmes »
- 8°- Arrêté préfectoral relatif à l'achat de vendange en cas de sinistre
- 9°- Arrêtés préfectoraux fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, les normes usuelles
- 10°- Arrêtés préfectoraux portant agrément des opérateurs, des projets agroenvironnementaux et des cahiers des charges des engagements en vue de mettre en œuvre une ou plusieurs mesures en faveur de la protection et de l'amélioration de l'environnement

XI-c-2 Autres actes administratifs ou décisions individuelles

- 1°- Tous les actes administratifs et décisions individuelles relatifs aux aides au départ, à la cessation d'activité, à la reconversion professionnelle, au congé formation
- 2°- Tous les actes administratifs et décisions du comité départemental d'expertise relatifs aux demandes de reconnaissance et d'indemnisation au titre des calamités agricoles
- 3°- Tous les actes administratifs relatifs à la demande de prise en charge par le fonds national de garantie des calamités agricoles des frais d'expertise, d'instruction, de contrôle et d'indemnisation ou à la demande d'apurement, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi d'une aide au titre du fonds national de garantie des calamités agricoles
- 4°- Tous les actes administratifs, documents et décisions individuelles relatifs aux attributions des aides aux agriculteurs en difficulté, aux autorisations de versement de prise en charge au titre du fonds d'allègement des charges ou aux mesures conjoncturelles à caractère économique dans le secteur agricole
- 5°- Agrément des G.A.E.C. et détermination du nombre de parts au sein d'un G.A.E.C.
- 6°- Tous les actes administratifs et décisions individuels relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles
- 7°- Décision de recevabilité d'un projet d'installation, l'agrément et la validation des plans de professionnalisation personnalisée, la délivrance des certificats de conformité à l'installation des jeunes agriculteurs
- 8°- Tous les actes administratifs et décisions individuelles relatifs à l'attribution et la mise en œuvre des aides d'État et Européennes attribuées dans le cadre des programmes européens en matière

agricole et forestière, en application du Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, complété par le Règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 et dont le Règlement d'exécution (UE) n°641/2014 de la Commission du 16 juin 2014 fixe les modalités d'application et du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil et tout règlement correspondant pour les programmes antérieurs ;

9° - Décisions individuelles relatives à la suite à donner aux contrôles (visites ou contrôles administratifs ou sur place) de toutes les aides au titre des régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune prévues par le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ;

10° - Tous les actes administratifs et décisions individuelles relatifs à l'attribution et à la mise en œuvre des aides de l'État dans le cadre des plans d'urgence et de relance économiques.

XII- MARCHES PUBLICS DE L'ETAT

Tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents en matières de marchés publics de l'État pour les opérations relevant des budgets opérationnels relevant des domaines de compétences des titres I à XI, et dans les conditions d'enveloppe et d'engagement prévues, après approbation par le préfet de la région de programmes annuels prévisionnels sur l'utilisation des crédits (dont ceux déterminés par la conférence administrative régionale) transmis en début d'exercice budgétaire.

XIII- EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE

Sur les domaines de compétences des titres I à XII, tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents, mémoires, avis, émissions de titre d'astreinte, en application des décisions de justice.

ARTICLE 2 : (Subdélégations)

En cas d'absence, délégations de signature peuvent être données aux agents placés sous leur autorité par M. Thierry DURAND et M. Cédric INDJIRDJIAN, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer de l'Hérault, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1 par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et les directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet



Hugues MOUTOUH

Montpellier, le **29 DEC. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022

**portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault
à Monsieur Thierry DURAND et Monsieur Cédric INDJIRDJIAN,
directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer de l'Hérault**

**pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
aux budgets des ministères :**

- **Intérieur**
- **Premier ministre**
- **Agriculture et de l'Alimentation**
- **Transition Ecologique et Solidaire**
- **Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales**
- **Finances et Comptes publics**

Le préfet de l'Hérault

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 juin 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

- VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Thierry DURAND, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 mars 2018 nommant Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault;
- VU** l'arrêté du ministre de l'urbanisme et du logement et des transports du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

SUR PROPOSITION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry DURAND et à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer de l'Hérault à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant de leurs attributions :

- en qualité de responsables d'Unité Opérationnelle des BOP visés en annexe du présent arrêté ;
- en qualité d'ordonnateurs secondaires délégués du :
 - ✓ BOP 354 : « administration territoriale de l'Etat » ;
 - ✓ BOP 723 : « compte d'affectation spéciale gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » ;
 - ✓ BOP 181 : « ROME (BOP Bassin) et 181 Fonds Barnier » ;
 - ✓ BOP 362 : « plan de relance - volet écologie ».

La délégation concerne l'ensemble des actes à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP ;
- ordres de réquisition du comptable public ;
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des Finances Publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry DURAND et à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer de l'Hérault, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry DURAND et à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Hérault, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence :

- en qualité de responsables d'Unité Opérationnelle des BOP visés à l'annexe du présent arrêté ;
- en qualité d'ordonnateurs secondaires délégués du :
 - ✓ BOP 354 : « administration territoriale de l'Etat » ;
 - ✓ BOP 723 : « compte d'affectation spéciale gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » concernant les actions 723-12 « Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostiques », 723-13 « Maintenance à la charge du propriétaire » et 723-14 « Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état » ;
 - ✓ BOP 362 : « plan de relance - volet écologie ».

ARTICLE 4

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3. sera adressé semestriellement au préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry DURAND et/ou Cédric INDJIRDJIAN, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer de l'Hérault, la présente délégation de signature est accordée par Monsieur Thierry DURAND et/ou Monsieur Cédric INDJIRDJIAN à des fonctionnaires placés sous leur autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou sub-délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, le...».*

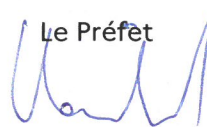
ARTICLE 6

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté, portant sur la délégation de signature en matière financière, sont abrogées.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des Finances Publiques de l'Hérault et les directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet



Hugues MOUTOUH



ANNEXE

à l'arrêté portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux budgets opérationnels suivant, pour lesquels le directeur départemental des territoires et de la mer est également responsable d'unité opérationnelle

| MINISTERES CONCERNES | N°s BOP | INTITULES DES BOP |
|--|---|---|
| Ministère de l'Intérieur | 207 354 757 | Sécurité et éducation routières Administration territoriale de l'Etat Structures et dispositifs de sécurité routière |
| Premier Ministre | 112 162 | Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire (FNADT) Interventions territoriales de l'Etat |
| Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation | 149 215-01 215-02 215-03 215-06 | Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture Conduite et Pilotage des Politiques de l'agriculture |
| Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire | 113 217 181-LAMI 203 205 | Paysage, Eau et Biodiversité T2 Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, du Développement et de la mobilité Prévention des risques Infrastructures et Services de Transports Sécurité et Affaires Maritimes, Pêche et aquaculture |
| Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales | 135 | Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'habitat |



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 DEC. 2022**

ARRÊTÉ N°DDTM34-2022-12-13488

**fixant la liste des communes exemptées
de l'application des dispositions de la section 2 du chapitre II
du titre préliminaire du livre III de la partie législative du code de la construction et
de l'habitation au titre de la période triennale 2023-2025 du fait de l'interdiction de
construire des bâtiments à usage d'habitation
sur plus de la moitié de leur territoire urbanisé**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 111-24 et L. 112-10 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU l'arrêté n°2009/01/2192 du 19 août 2009 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Marsillargues ;

VU l'arrêté n°DDTM34-2020-06-11189 du 22 juin 2020 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Valras-Plage ;

CONSIDÉRANT que plus de la moitié du territoire urbanisé des communes de Valras-Plage et de Marsillargues est soumis à une interdiction de construire des bâtiments à usage d'habitation au sens du III bis de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

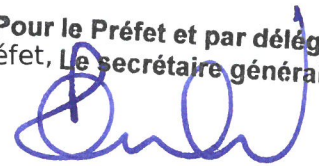
ARTICLE 1 :

Les communes de Marsillargues et de Valras-Plage sont exemptées de l'application de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III de la partie législative du code de la construction et de l'habitation, en application du III bis de l'article L. 302-5 et du 3° du IV de l'article R. 302-14 du même code, au titre de la période triennale 2023-2025.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le préfet, Le secrétaire général**



Frédéric POISOT

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-12-13500 et DDTM-SUEDT-UFB-2022-203

**Portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 ZPS FR9112016
« Étang de Capestang »**

Le préfet de l'Hérault

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil codifiée du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-11 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, en qualité de Préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude, à compter du 8 mars 2021 ;

VU l'arrêté du 7 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 FR 912016 « Étang de Capestang » (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2020 modifiant les listes des espèces d'oiseaux justifiant la désignation de sites Natura 2000 (zone de protection spéciale) situés en région Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2012-06-2262 du 7 juin 2012 portant constitution du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs de la zone de protection spéciale « FR 9112016 – Étang de Capestang » ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

VU l'absence d'observation du public, consulté du 6 au 27 décembre 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT les dispositions du code de l'environnement prévoient que les sites du réseau Natura 2000, désignés au titre des directives « Habitats » ou « Oiseaux » sont dotés d'un document d'objectifs qui détermine les actions à entreprendre pour atteindre les objectifs de conservation des espèces ayant justifié leur désignation ;

CONSIDÉRANT la validation par le comité de pilotage du 24 avril 2018 du livre 1 du document d'objectifs du site Natura 2000 de l'Étang de Capestang, établissant le diagnostic socio-économique et le diagnostic écologique du site ;

CONSIDÉRANT que lors de sa réunion du 14 octobre 2022, le comité de pilotage du site, sous la présidence du sous-préfet de Béziers, a validé à l'unanimité de ses membres présents et représentés le livre 2 de ce document d'objectifs ;

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Hérault et de l'Aude,

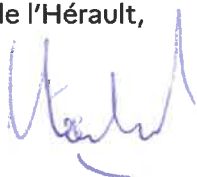
ARRÊTENT :

ARTICLE 1 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 ZPS FR 9112016 « *Étang de Capestang* » validé par le comité de pilotage le 14 octobre 2022, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet de Béziers, le sous-préfet de Narbonne, les secrétaires généraux de la préfecture de l'Hérault et de la préfecture de l'Aude, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Hérault et de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pe 29 DEC. 2022

Le préfet de l'Hérault,



Hugues MOUTOUH

Le préfet de l'Aude,



Thierry BONNIER

La présente décision peut, dans un délai maximal de deux mois suivant sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**Décision n° 2022-34-01.8 du 29 décembre 2022 portant affectation des agents de contrôle
et gestion des intérimis dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Hérault**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 08 novembre 2022 portant nomination de Julien TOGNOLA en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie,

Vu la décision du DREETS n° 2021-34-03 du 24 novembre 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

Vu les décisions du DREETS n° 2022-34-01.6 du 26 octobre 2022 et n° 2022-34-01.7 du 13 décembre 2022 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis dans les unités de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

DECIDE

Article 1

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault

Les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Guillaume BOLLIER, directeur adjoint du travail
- Unité de contrôle n° 2 : Alexandre GHERARDI, directeur adjoint du travail.
- Unité de contrôle n° 3 : Hélène TOUCANE, directrice adjointe du travail

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault les agents suivants :

1- Unité de contrôle n° 1

Section 1.1 : Elodie SAMYNADEN, inspectrice du travail

Section 1.2 : Vacante

L'intérim est organisé comme suit :

Du 1^{er} janvier 2023 au 28 février 2023, Elodie SAMYNADEN, inspectrice du travail

Du 1^{er} mars 2023 au 31 mai 2023, Valérie SUAREZ, inspectrice du travail

Section 1.3 : Valérie SUAREZ, inspectrice du travail

Section 1.4 : Nadine OLIVA, inspectrice du travail

Section 1.5 : Sophie VIAL, inspectrice du travail

Section 1.6 : Isabelle PAGES, inspectrice du travail

Section 1.7 : Lolita DUMONTET, inspectrice du travail

Section 1.8 : Lucie BONANDRIAN, inspectrice du travail

Section 1.9 : Gaétane LUS, inspectrice du travail

Section 1.10 : En l'absence de Monique LESECQ, inspectrice du travail

L'intérim est organisé comme suit :

Du 1^{er} janvier 2023 au 31 janvier 2023, Isabelle PAGES, inspectrice du travail

Du 1^{er} février 2023 au 28 février 2023, Lucie BONANDRIAN, inspectrice du travail

Du 1^{er} mars 2023 au 31 mars 2023, Nadine OLIVA, inspectrice du travail

Durant cette période la compétence agricole pour les sections 340107, 340108, 340109, 3401010 sera exercée par Sophie VIAL inspectrice du travail.

2- Unité de contrôle n° 2

Section 2.1 : Mallory COUCI, inspectrice du travail

Section 2.2 : Mame DRAME, inspecteur du travail

Section 2.3 : Audrey ARINERO-MAZELLA, inspectrice du travail

Section 2.4 : Brigitte MARTIN HERNANDEZ, inspectrice du travail

Section 2.5 : Laura AUZUECH, inspectrice du travail

Section 2.6 : Yannick ILLY, inspecteur du travail

Section 2.7 : Nathalie MAGNIEN, inspectrice du travail

Section 2.8 : Christelle SCANDELLA, inspectrice du travail

Section 2.9 : En l'absence de Marie-Hélène LUTINGER, inspectrice du travail, le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements relevant de la compétence de la section 2.9 de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de l'Hérault, ainsi que sur les chantiers qui y sont localisés, est confié en intérim :

-Du 12 décembre au 23 décembre 2022, à Brigitte MARTIN-HERNANDEZ, inspectrice du travail,

-Du 26 décembre au 30 décembre 2022, à Nathalie MAGNIEN, inspectrice du travail

3- Unité de contrôle n° 3

Section 3.1 : Hélène FRAY, inspectrice du travail

Section 3.2 : Alexandra FAURE, inspectrice du travail,

Section 3.3 : Carole TITRAN, inspectrice du travail

Section 3.4 : Othman VARGAS, inspecteur du travail

Section 3.5 : Martine SAEZ, inspectrice du travail

Section 3.6 : Hordia BACHIR, inspectrice du travail

Section 3.7 : Sandra CASANO, inspectrice du travail

Section 3.8 : Cyril CHAPUIS, inspecteur du travail

Section 3.9 : Mariline ROUVIER, inspectrice du travail

Section 3.10 : Sarah FERDJOUKH, inspectrice du travail

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2 l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

1- Unité de contrôle n° 1

| | Section 1.1 | Section 1.2 | Section 1.3 | Section 1.4 | Section 1.5 | Section 1.6 | Section 1.7 | Section 1.8 | Section 1.9 | Section 1.10 |
|--------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Intérimaire rang 1 | Section 1.2 | Section 1.3 | Section 1.1 | Section 1.5 | Section 1.6 | Section 1.7 | Section 1.8 | Section 1.9 | Section 1.10 | Section 1.4 |
| Intérimaire rang 2 | Section 1.3 | Section 1.1 | Section 1.2 | Section 1.6 | Section 1.7 | Section 1.8 | Section 1.9 | Section 1.10 | Section 1.1 | Section 1.5 |
| Intérimaire rang 3 | Section 1.4 | Section 1.4 | Section 1.4 | Section 1.7 | Section 1.8 | Section 1.9 | Section 1.10 | Section 1.1 | Section 1.2 | Section 1.6 |
| Intérimaire rang 4 | Section 1.5 | Section 1.5 | Section 1.6 | Section 1.8 | Section 1.9 | Section 1.10 | Section 1.1 | Section 1.2 | Section 1.3 | Section 1.7 |
| Intérimaire rang 5 | Section 1.6 | Section 1.6 | Section 1.5 | Section 1.9 | Section 1.10 | Section 1.1 | Section 1.2 | Section 1.3 | Section 1.4 | Section 1.8 |
| Intérimaire rang 6 | Section 1.7 | Section 1.7 | Section 1.8 | Section 1.10 | Section 1.1 | Section 1.2 | Section 1.3 | Section 1.4 | Section 1.5 | Section 1.9 |
| Intérimaire rang 7 | Section 1.8 | Section 1.8 | Section 1.7 | Section 1.1 | Section 1.2 | Section 1.3 | Section 1.4 | Section 1.5 | Section 1.6 | Section 1.1 |
| Intérimaire rang 8 | Section 1.9 | Section 1.9 | Section 1.10 | Section 1.2 | Section 1.3 | Section 1.4 | Section 1.5 | Section 1.6 | Section 1.7 | Section 1.2 |
| Intérimaire rang 9 | Section 1.10 | Section 1.10 | Section 1.9 | Section 1.3 | Section 1.4 | Section 1.5 | Section 1.6 | Section 1.7 | Section 1.8 | Section 1.3 |

2- Unité de contrôle n° 2

| | Section 2.1 | Section 2.2 | Section 2.3 | Section 2.4 | Section 2.5 | Section 2.6 | Section 2.7 | Section 2.8 | Section 2.9 |
|--------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Intérimaire rang 1 | Section 2.2 | Section 2.3 | Section 2.4 | Section 2.5 | Section 2.6 | Section 2.7 | Section 2.8 | Section 2.9 | Section 2.1 |
| Intérimaire rang 2 | Section 2.3 | Section 2.4 | Section 2.5 | Section 2.6 | Section 2.7 | Section 2.8 | Section 2.9 | Section 2.1 | Section 2.2 |
| Intérimaire rang 3 | Section 2.4 | Section 2.5 | Section 2.6 | Section 2.7 | Section 2.8 | Section 2.9 | Section 2.1 | Section 2.2 | Section 2.3 |
| Intérimaire rang 4 | Section 2.5 | Section 2.6 | Section 2.7 | Section 2.8 | Section 2.9 | Section 2.1 | Section 2.2 | Section 2.3 | Section 2.4 |
| Intérimaire rang 5 | Section 2.6 | Section 2.7 | Section 2.8 | Section 2.9 | Section 2.1 | Section 2.2 | Section 2.3 | Section 2.4 | Section 2.5 |
| Intérimaire rang 6 | Section 2.7 | Section 2.8 | Section 2.9 | Section 2.1 | Section 2.2 | Section 2.3 | Section 2.4 | Section 2.5 | Section 2.6 |
| Intérimaire rang 7 | Section 2.8 | Section 2.9 | Section 2.1 | Section 2.2 | Section 2.3 | Section 2.4 | Section 2.5 | Section 2.6 | Section 2.7 |
| Intérimaire rang 8 | Section 2.9 | Section 2.1 | Section 2.2 | Section 2.3 | Section 2.4 | Section 2.5 | Section 2.6 | Section 2.7 | Section 2.8 |

3- Unité de contrôle n° 3

| | Section 3.1 | Section 3.2 | Section 3.3 | Section 3.4 | Section 3.5 | Section 3.6 | Section 3.7 | Section 3.8 | Section 3.9 | Section 3.10 |
|--------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Intérimaire rang 1 | Section 3.2 | Section 3.3 | Section 3.4 | Section 3.5 | Section 3.6 | Section 3.7 | Section 3.8 | Section 3.9 | Section 3.10 | Section 3.1 |
| Intérimaire rang 2 | Section 3.3 | Section 3.4 | Section 3.5 | Section 3.6 | Section 3.7 | Section 3.8 | Section 3.9 | Section 3.10 | Section 3.1 | Section 3.2 |
| Intérimaire rang 3 | Section 3.4 | Section 3.5 | Section 3.6 | Section 3.7 | Section 3.8 | Section 3.9 | Section 3.10 | Section 3.1 | Section 3.2 | Section 3.3 |
| Intérimaire rang 4 | Section 3.5 | Section 3.6 | Section 3.7 | Section 3.8 | Section 3.9 | Section 3.10 | Section 3.1 | Section 3.2 | Section 3.3 | Section 3.4 |
| Intérimaire rang 5 | Section 3.6 | Section 3.7 | Section 3.8 | Section 3.9 | Section 3.10 | Section 3.1 | Section 3.2 | Section 3.3 | Section 3.4 | Section 3.5 |
| Intérimaire rang 6 | Section 3.7 | Section 3.8 | Section 3.9 | Section 3.10 | Section 3.1 | Section 3.2 | Section 3.3 | Section 3.4 | Section 3.5 | Section 3.6 |
| Intérimaire rang 7 | Section 3.8 | Section 3.9 | Section 3.10 | Section 3.1 | Section 3.2 | Section 3.3 | Section 3.4 | Section 3.5 | Section 3.6 | Section 3.7 |
| Intérimaire rang 8 | Section 3.9 | Section 3.10 | Section 3.1 | Section 3.2 | Section 3.3 | Section 3.4 | Section 3.5 | Section 3.6 | Section 3.7 | Section 3.8 |
| Intérimaire rang 9 | Section 3.10 | Section 3.1 | Section 3.2 | Section 3.3 | Section 3.4 | Section 3.5 | Section 3.6 | Section 3.7 | Section 3.8 | Section 3.9 |

Article 4

La présente décision abroge et remplace les décisions du DREETS n° 2022-34-01.6 du 26 octobre 2022 et n° 2022-34-01.7 du 13 décembre 2022 et toute autre décision précédant la présente portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault.

Article 5

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 29 décembre 2022

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Occitanie



Julien TOGNOLA



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité,
Section intercommunalité**

Affaire suivie par : Corelle MORA
Téléphone : 04 67 61 62 70
Mél : corelle.mora@herault.gouv.fr

Montpellier, le **28 DEC. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-J2-DRCL-0516.

portant modification de la composition du syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies - COGITIS -

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-16, L.5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-I-0086, du 15 janvier 1998, modifié, autorisant la création du syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies, dénommé par la suite "COGITIS - syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies" ;
- VU** l'arrêté n°2022-11-DRCL-0486 du 1^{er} décembre 2022 portant 19^{ème} modification de la composition du syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies - COGITIS ;
- VU** la délibération du 7 novembre 2022 par laquelle le conseil municipal de CABRIERES décide d'adhérer au syndicat COGITIS pour sa compétence obligatoire n°1 et pour ses compétences optionnelles à la carte n°2, 3, 4, 6 et 7 et ce, pour une durée de 2 ans ;
- VU** la délibération n°2022D878 du 15 décembre 2022 par laquelle le comité syndical de COGITIS accepte, à l'unanimité, l'adhésion de la commune de CABRIERES ;
- VU** la délibération n°2022D879 du 15 décembre 2022 par laquelle le comité syndical de COGITIS a approuvé à l'unanimité la 20^{ème} révision de ses statuts ;
- VU** les articles 1 et 5.3 des statuts du syndicat COGITIS ;

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est autorisée l'adhésion au syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies (COGITIS) de la commune de CABRIERES dans les conditions rapportées au dernier visa ».

ARTICLE 2 : Les statuts annexés, tels que modifiés à l'article 1, sont approuvés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies - COGITIS -, le maire de la commune de CABRIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Emmanuelle DARMON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.

ARTICLE 1

En application des articles L 5721-1 à L 5722-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) le Syndicat mixte à vocation industrielle et commerciale, qui prend la dénomination de « COGITIS - Syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies » est formé entre les adhérents suivants :

- le Département de l'Hérault
- le Département de l'Aude
- le Département du Jura
- le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault
- l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département de l'Hérault
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département du Jura
- Communes
 - la commune d'Assas dans l'Hérault
 - la commune de Balaruc-le-Vieux dans l'Hérault
 - la commune de Bram dans l'Aude
 - la commune de Cabrières dans l'Hérault
 - la commune du Causse-de-la-Selle dans l'Hérault
 - la commune de Cournonterral dans l'Hérault
 - la commune d'Espérou dans le Tarn
 - la commune de Frontignan dans l'Hérault
 - la commune de Lauret dans l'Hérault
 - la commune de Lavérune dans l'Hérault
 - la commune de Lodève dans l'Hérault
 - la commune de Loupian dans l'Hérault
 - la commune de Pérols dans l'Hérault
 - la commune de Prades-le-Lez dans l'Hérault
 - la commune de Saint-Bauzille-de-Montmel dans l'Hérault
 - la commune de Saint-Clément-de-Rivière dans l'Hérault
 - la commune de Saint-Jean-de-Védas dans l'Hérault
 - la commune de Saint-Mathieu-de-Trévières dans l'Hérault
 - la commune de Villeveyrac dans l'Hérault
 - la commune de Viols-le-Fort dans l'Hérault

- Etablissements publics
 - la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup dans l'Hérault la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc dans le Tarn
 - le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique du Coutach dans le Gard
 - le syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers de l'Aude

ARTICLE 2

Le Syndicat a pour vocation le traitement, pour le compte de ses membres, de l'information sous forme de données, de sons ou d'images, ainsi que les études d'organisation correspondantes.

A ce titre, l'établissement public assurera les prestations et services suivants :

1. La veille technologique et réglementaire liées aux évolutions dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.
2. Les études amont, préalables à la réalisation de projets informatiques et de télécommunications.
3. Le conseil aux maîtres d'ouvrages collectivités dans le choix de solutions faisant appel aux technologies de l'information et de la communication, et la maîtrise d'œuvre d'opérations techniques.
4. L'installation de ces solutions et leur intégration à l'architecture informatique existante ainsi que la formation correspondante des agents.
5. Le développement et/ou la maintenance de solutions logicielles, en l'absence de produits du marché adaptés aux besoins et contraintes des adhérents.
6. La gestion opérationnelle des infrastructures techniques (administration des réseaux et des bases de données, gestion des sécurités, gestion technique du parc matériel).
7. L'assistance et/ou l'exploitation des solutions mises en œuvre.
8. La formation à l'utilisation de logiciels.
9. La gestion technique de la téléphonie et de la visiophonie.
10. La délivrance de services d'administration électronique, au travers une plate-forme mutualisée ouverte et évolutive et l'accompagnement des collectivités publiques dans l'utilisation des services numériques retenus.

Les adhérents transféreront obligatoirement la compétence décrite au numéro 1.

Elles auront la faculté optionnelle de demander au syndicat la réalisation des prestations et services prévues aux numéros 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

Les adhérents qui choisiront librement de transférer leurs compétences au profit du syndicat le feront par voie de délibération de l'adhérent concerné. Ladite délibération transférera explicitement la compétence choisie et la durée de vie de l'option.

Par cette opération de transfert, l'adhérent ayant retenu une compétence optionnelle, s'interdit pendant la durée de l'option de recourir à un service extérieur ou encore d'assumer seule et de façon exclusive le service par ses propres moyens.

Les prestations exécutées à titre onéreux pour des entités non-membres sont soumises aux règles de la commande publique.

ARTICLE 3

Le siège du Syndicat est fixé au 153, avenue du Professeur Jean-Louis Viala à Montpellier (34). Il pourra être modifié par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 4

Le Syndicat institué initialement pour une durée de 15 ans est prorogé dans son existence jusqu'au 31 décembre 2027. Il pourra être dissous suivant les dispositions de l'article L 5721-7 ou L 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

ARTICLE 5.1

Toute modification des statuts du Syndicat nécessite l'accord des deux tiers des adhérents qui composent le Comité Syndical, à l'exception des modifications statutaires liées aux nouvelles adhésions gérées aux articles 5.2 et 5.3 des présents statuts.

La proposition de la modification statutaire fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical dans les conditions de majorité prévues à l'article 10 relatif aux modifications des statuts.

Cette délibération est transmise par lettre recommandée avec avis de réception à tous les adhérents lesquels disposent d'un délai de trois mois pour donner leur accord suivant les règles qui leurs sont propres ; à défaut de réponse dans ce délai, l'accord de l'adhérent est réputé acquis.

ARTICLE 5.2

Toute nouvelle adhésion au Syndicat, autre que celle d'un organisme relevant de l'article 5.3 des présents statuts, nécessitera :

- Une délibération de la collectivité ou de l'établissement candidat à l'adhésion,
- Par délibération, l'accord préalable des Départements Aude, Hérault et Jura,
- Une délibération du Syndicat mixte approuvant l'adhésion et la modification statutaire consistant à modifier l'article 1 des statuts.

ARTICLE 5.3

Toute nouvelle adhésion au Syndicat d'une commune et assimilé nécessitera :

- Une délibération du candidat à l'adhésion,
- Une délibération du Syndicat mixte approuvant l'adhésion et la modification statutaire consistant à modifier à l'article 1 des statuts la liste des adhérents.

Les communes et assimilés sont les organismes suivants :

- les communes,
- les EPCI,
- les établissements publics rattachés à une commune ou un EPCI

ARTICLE 5.4

Les modalités de retrait relèvent de l'article L 5721-6-2 et L 5721-6-3 du code général des collectivités territoriales.

Tout retrait d'un membre adhérent du Syndicat mixte nécessitera une délibération concordante dudit adhérent sollicitant son retrait, et du Syndicat mixte.

ARTICLE 6

Les recettes du Syndicat comprennent :

1. La rémunération des prestations de services rendus aux membres adhérents au Syndicat ;
2. Les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat ;
3. Les produits des dons et legs ;
4. Les éventuelles subventions de l'Etat, des départements, des communes et autres collectivités publiques ou organismes de droit privé ;
5. Le produit des emprunts ;
6. Toute ressource dont l'affectation au profit du Syndicat est prévue et autorisée par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7

Les dépenses du Syndicat comprennent :

1. L'amortissement des emprunts ;
2. Les acquisitions de biens, meubles ou immeubles ;
3. Les travaux d'aménagement ou d'entretien ;
4. Les dépenses de fonctionnement ;
5. Toute autre dépense afférente à l'objet du Syndicat.

ARTICLE 8

Le financement de l'acquisition du terrain et de la construction du siège du Syndicat a été exclusivement assuré par participation des membres adhérents désignés ci-dessous, présents au moment de la construction initiale du siège, sur les clés de répartition suivantes :

- Département de l'Hérault ----- 66 %
- Département de l'Aude----- 19 %
- Département du Jura ----- 9 %
- Département du Cantal ----- 2 %
- Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault ----- 2 %
- Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen --- 2 %

Les autres investissements du Syndicat peuvent être financés par des participations des adhérents.

ARTICLE 9

En cas de dissolution du Syndicat, sans préjudice des règles prévues à l'article L 5721-7 du code général des collectivités locales :

- son actif et son passif foncier et immobilier visés à l'article 8 paragraphe 1 seront liquidés au profit et à la charge de chaque adhérent désigné ci-dessous dans les proportions suivantes :

- Département de l'Hérault ----- 67 %
- Département de l'Aude ----- 20 %
- Département du Jura ----- 9 %
- Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault ----- 2 %
- Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen-- 2 %

- son actif et son passif, hors foncier et hors immobilier visés à l'article 8 paragraphe 2, seront liquidés au profit et à la charge de chaque adhérent désigné ci-dessous dans les proportions suivantes :

- Département de l'Hérault ----- 64 %
- Département de l'Aude----- 20 %
- Département du Jura ----- 8 %
- Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault ----- 2 %
- Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen-- 2 %
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département de l'Hérault-- 2 %
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département du Jura ----- 2 %

ARTICLE 10

ARTICLE 10.1

Le Syndicat est administré par un comité composé de 14 délégués désignés par chaque adhérent selon les modalités qui lui sont propres à raison de :

- Département de l'Hérault----- 6
- Département de l'Aude----- 2
- Département du Jura----- 1
- Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault ----- 1
- l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen ---- 1
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département de l'Hérault----- 1
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département du Jura----- 1
- Collège des communes et assimilés----- 1

Les adhérents membres du Syndicat mixte auront la possibilité de désigner autant de délégués suppléants qu'ils comptent de titulaires. En cas de défaillance d'un délégué titulaire, les suppléants seront appelés dans l'ordre de leur désignation par l'adhérent.

Le Comité syndical peut valablement délibérer si la majorité des délégués est présente ou représentée.

Les délibérations du Comité sont sanctionnées par un vote à la majorité absolue des délégués présents ou représentés. Dans le cas où aucune majorité ne se dégagerait, la voix du Président est prépondérante.

En outre, la majorité recueillie concernant le vote du budget et les modifications des présents statuts doit comprendre au moins deux adhérents.

Les réunions des organes du Syndicat mixte (Comité syndical, Bureau) se tiennent à son siège ou en tout lieu de la circonscription d'attribution de ses adhérents sur décision préalable du Comité syndical.

ARTICLE 10.2

Les adhérents du collège communes et assimilés désignent chacun un délégué.

L'ensemble de ces délégués constituent le collège des communes et assimilés pour l'élection de leur représentant au sein du Comité Syndical.

Le nombre de délégué du collège des communes et assimilés est de 1.

Ce nombre pourra évoluer suivant le nombre d'adhérents de ce collège.

ARTICLE 11

Le Président est chargé d'administrer le Syndicat mixte et d'exécuter le budget syndical dans la limite des crédits votés par le Comité syndical, et plus généralement de l'ensemble de ses délibérations. Il a plus particulièrement délégué pour :

- engager des dépenses dans la double limite des crédits inscrits au budget syndical et du seuil des marchés publics,
- approuver les conventions de formation, maintenance, entretien des biens immobiliers et mobiliers, assurance, sous-traitance ... ,
- recruter et assurer l'administration du personnel, dans la limite des crédits inscrits au budget syndical.

D'une façon générale, le Président peut inviter au Comité syndical à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Le Président est autorisé à donner délégué de fonction aux membres du Comité syndical et délégué de signature au directeur, et ses adjoints directs.

ARTICLE 12

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé au moins de 4 membres dont :

- un Président,
- deux Vice-Présidents,
- un secrétaire.

Le Comité syndical peut délégué une partie de ses pouvoirs au Bureau du Syndicat. Les délibérations du Bureau sont sanctionnées par un vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En l'absence de majorité la voix du Président est prépondérante.

Tout adhérent qui n'appartient pas au collège des « communes et assimilés », ayant transféré au Syndicat mixte l'intégralité des compétences définies à l'article 2 des présents statuts, est obligatoirement représenté au sein de ce Bureau.

Pour les adhérents du collège des « communes et assimilés », un représentant du collège communes et assimilés siègera au Bureau.

Pour l'application des dispositions de l'article 2.5 des présents statuts, le Comité Syndical délègue au Bureau le pouvoir d'engagement des dépenses correspondantes.

ARTICLE 13

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un agent du Trésor Public désigné après avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 14

Le Comité syndical établit un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts.

ARTICLE 15

Le personnel du Syndicat est soumis aux règles du droit privé à l'exception du comptable et du directeur qui sont des agents de droit public.

ARTICLE 16

La propriété intellectuelle des programmes et logiciels développés par l'établissement public est régie par les dispositions de la loi n° 94-361 du 10 mai 1994 portant mise en œuvre de la directive (C.E.E.) n° 91-250 du Conseil des communautés européennes en date du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur et modifiant le code de la propriété intellectuelle.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité
Section intercommunalité**

Affaire suivie par : Corelle MORA
Téléphone : 04 67 61 62 70
Mél : corelle.mora@herault.gouv.fr

Montpellier, le **28 DEC. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-12-DRCL-0517.

**portant extension du périmètre du syndicat intercommunal de CAMMAOU
à la commune déléguée de VERARGUES**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-18 et L.5212-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-I-2485 du 19 novembre 2012 portant fusion du SIVU de Saint Sériès et du SIVU de Sacan 7, modifié, portant création du syndicat intercommunal ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-01-1424 du 13 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle « d'Entre-Vignes » (fusion des communes de Vérargues et de Saint Christol) à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-029 du 11 janvier 2019 portant modification de la composition du syndicat intercommunal de Cammaou ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-04-DRCL-0191 du 7 avril 2022 portant modification du siège du syndicat intercommunal de Cammaou ;
- VU** la délibération du comité du syndicat intercommunal de Cammaou en date du 22 décembre 2021 actant le souhait de la commune déléguée de VERARGUES d'intégrer le périmètre du syndicat de CAMMAOU ;
- VU** les délibérations des communes de SATURARGUES (28/09/ 2022), SAINT SERIES (16/09/2022) et ENTRE-VIGNES (10/10/2022) approuvant l'entrée de la commune déléguée de Vérargues dans le Syndicat de Cammaou à compter du 1^{er} janvier 2023;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2019 la commune d'ENTRE-VIGNES est membre du syndicat mais pour le seul territoire de l'ancienne commune de Saint Christol ;

CONSIDERANT que sur le territoire de la commune déléguée de Vérargues, la gestion de l'eau et de l'assainissement est assuré en régie ;

CONSIDERANT la nécessaire uniformisation de la gestion de l'eau potable et de l'assainissement entre les communes déléguées de la commune nouvelle d'ENTRE-VIGNES ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le périmètre du syndicat intercommunal de CAMMAOU est étendu à la commune déléguée de VERARGUES, à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal de Cammaou, le maire d'Entre-Vignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Emmanuelle DARMON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction territoriale Rhône Saône
Direction – Pôle juridique et marchés**

Affaire suivie par : Claire Anxionnaz
Téléphone : 04 72 56 59 41
Mél : pjm.dir.rhonesaone@vnf.fr

Montpellier, le 30 décembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022.12.DS.0874

Portant déplacement d'office de deux bateaux

Le préfet de l'Hérault

VU les articles L. 4244-1 et R. 4244-1 du Code des transports ;

VU le règlement particulier de police d'itinéraire en date du 19 septembre 2017 applicable au canal du Rhône à Sète et au petit Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022.03.DRCL.169 du 9 mars 2022 portant délégation de signature de Mme Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU le constat du Chef de Pôle Domaine et Tourisme de l'UTI CRS de VNF en date du 27/12/2022, annexé au présent arrêté, avec photographies du bateau « MACAREL » ;

Considérant que le bateau ayant pour devise « MACAREL », non-immatriculé et sans propriétaire connu, est stationné sans autorisation et sans surveillance sur le domaine public fluvial, au niveau du PK 41,60 en rive gauche du canal du Rhône à Sète, sur la commune de Maugio-Carnon, dans le département de l'Hérault ; qu'un bateau non-immatriculé et ne portant pas de devise est mis à couple du bateau « MACAREL » et occupe ainsi sans droit ni titre le domaine public fluvial ;

Considérant que ces deux bateaux stationnent sans droit ni titre en bord d'un chenal étroit, lequel est soumis à une circulation importante des bateaux de commerce et de plaisance ; que le bateau « MACAREL », qui ne fait l'objet d'aucune mesure de surveillance et d'entretien, est en train de couler ; que l'absence d'amarres, non-conventionnelles, fait peser un véritable risque sur la sécurité de la navigation dans le canal puisque ce bateau peut à l'évidence se décrocher et sombrer à tout instant dans la voie d'eau ;

Considérant qu'en cas de rupture des amarres, le bateau « MACAREL », par ailleurs non motorisé, se retrouverait accidentellement dans la passe navigable, créant ainsi un obstacle à la navigation sur le canal et un risque de collision avec les autres navigants et les bateaux stationnant à proximité ; qu'en outre, le bateau qui est à couple se retrouverait également dans la voie navigable si le bateau « MACAREL » venait à se décrocher ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments conduit à considérer que ces deux bateaux compromettent directement la conservation, l'utilisation normale du domaine public fluvial ainsi que la sécurité des usagers des eaux intérieures ;

Considérant que cette situation est constitutive d'un péril imminent ;

Considérant qu'aucune mise en demeure n'est requise en cas de péril imminent ;

Considérant la nécessité de mettre fin à cet état de fait ;

Sur proposition de Mme la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé d'office dans les plus brefs délais au déplacement du bateau portant devise « MACAREL » et non immatriculé, stationné sans surveillance au PK 41, 60 en rive gauche du canal du Rhône à Sète, sur la commune de Maugio-Carnon, dans le département de l'Hérault (34), pour le stationner au centre d'exploitation de VNF de Palavas-les-Flots, PK 46.980 - rive gauche du Canal du Rhône à Sète, commune de Palavas-les-Flots, dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 :

Il sera procédé d'office dans les plus brefs délais au déplacement du bateau sans devise et sans immatriculation qui est mis à couple du bateau portant devise « MACAREL » et non immatriculé, stationné sans surveillance au PK 41, 60 en rive gauche du canal du Rhône à Sète, sur la commune de Maugio-Carnon, dans le département de l'Hérault, pour le stationner au centre d'exploitation de VNF de Palavas-les-Flots, PK 46.980 - rive gauche du Canal du Rhône à Sète, commune de Palavas-les-Flots, dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 3 :

Ces déplacements seront exécutés par la Direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, qui au besoin pourra faire appel à une entreprise.

ARTICLE 4 :

Les frais occasionnés par les opérations de déplacement ainsi que les dommages éventuellement causés lors de leur exécution seront imputés au(x) propriétaire(s) des bateaux.

ARTICLE 5 :

Mme la Directrice de la Direction territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Direction territoriale
Rhône-Saône

UTI canal du Rhône
à Sète

Pôle domaine et
tourisme



A Frontignan, le 27/12/2022

RAPPORT CIRCONSTANCIE

Objet : Bateaux représentant un péril imminent pour la navigation et pour l'environnement.

Annexe 1 : planche photos
Annexe 2 : plan de la zone
Annexe 3 : Avis batellerie
Annexe 4 : Constat papier du bateau coulé

Contexte :

Constat photo (voir annexe 1 et 4) le 27/12/2022 d'un bateau de plaisance échoué au PK 41.60 en rive gauche du canal du Rhône à Sète sur la commune de Maugio-Carnon ayant pour devise MACAREL, sans immatriculation et sans propriétaire connu.

Un bateau sans immatriculation et sans devise se trouve à couple du bateau.

Plan de la zone concernée en annexe 2.

Risque actuel :

Le MACAREL est posé au fond sur les enrochements, ce qui est probablement dû à une voie d'eau au niveau de la coque. Il est amarré en deux points : à l'aval à un piquet en fer prêt à se décrocher, et en amont à une conduite de dragage mise en place dans le cadre du chantier du port de Carnon (cf annexe 1).

Le bateau à couple semble quant à lui en état de flottabilité et peut être ramarré à la berge.

Le MACAREL présente un plusieurs risques :

- Pour la navigation en cas de décrochage, le chenal étant étroit à cet endroit et emprunté au commerce ;
- De pollution en cas de décrochage et d'immersion total avec la présence à bord probable de liquide de refroidissement et d'hydrocarbures ;
- De dommage aux tiers en cas d'endommagement de la conduite de dragage du port de Carnon.

Proposition d'action :

Retrait du MACAREL. Pour cela nous sollicitons un déplacement d'office pour péril imminent du PK 41.60 en rive droite du canal du Rhône à Sète sur la commune de Maugio-Carnon, sur dépendance de la zone dite du Centre d'Exploitation VNF au Pk 46,980 rive gauche commune de Palavas-Les-Flots.


Jean Pernel
Chef du pôle domaine et tourisme

Pointe Caramus - 34110 Frontignan
T. +33 (0)4 67 46 65 80 F. +33 (0)4 67 43 00 24 www.vnf.fr

ANNEXE 1

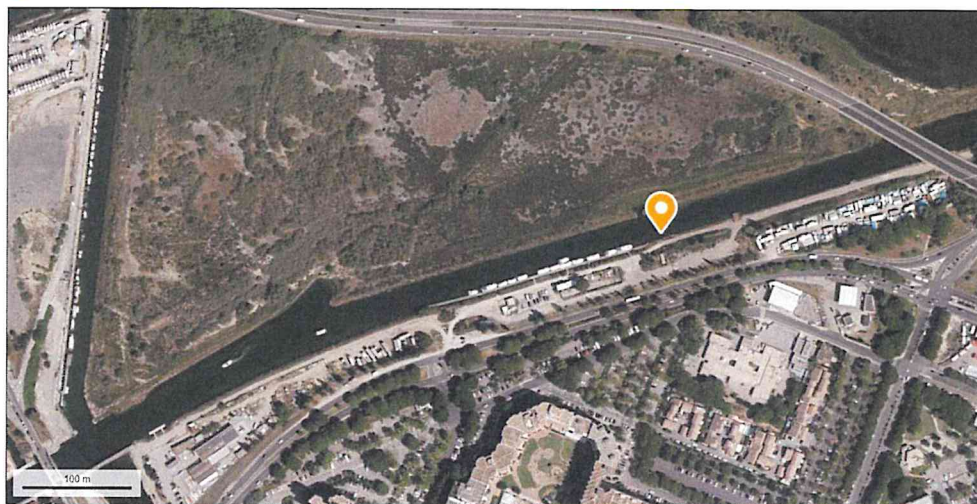


Pointe Caramus - 34110 Frontignan
T. +33 (0)4 67 46 65 80 F. +33 (0)4 67 43 00 24 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIRET 130 017 791 00018, Compte bancaire : Agent comptable de VNF, ouvert à la Trésorerie Générale du Pas-de-Calais
n° 10071 62000 00001010584 77, IBAN FR76 1007 1620 0000 0010 1058477, BIC n°TRPUFRP1

ANNEXE 2

géoportail



© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/informations-legales

Longitude : 3° 58' 37" E
Latitude : 43° 32' 57" N



Pointe Caramus - 34110 Frontignan
T. +33 (0)4 67 46 65 80 F. +33 (0)4 67 43 00 24 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIRET 130 017 791 00018, Compte bancaire : Agent comptable de VNF, ouvert à la Trésorerie Générale du Pas-de-Calais
n° 10071 62000 00001010584 77, IBAN FR76 1007 1620 0000 0010 1058477, BIC n°TRPUFRP1

ANNEXE 3

FR/2022/07491



Arles, mardi 27 décembre 2022

AVIS A LA BATELLERIE N° FR/2022/07491

Pris en application :

Décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012

Epaves

Bateau mal amarré
talonnant en rive gauche

Ne pas serrer la rive gauche (tous les usagers - dans les deux sens)

- à partir du 27/12/2022 à 09:00 au 26/01/2023 à 08:59 - avec pour
périodicité : Permanent
 - o Canal du Rhône à Sète
entre les pk 41.343 (Pont de la voie littorale 2X2 voies) et pk 42.000 (Amont du
Grau de Carnon)

Eviter les remous (tous les usagers - dans les deux sens)

- à partir du 27/12/2022 à 09:00 au 26/01/2023 à 08:59 - avec pour
périodicité : Permanent
 - o Canal du Rhône à Sète
entre les pk 41.343 (Pont de la voie littorale 2X2 voies) et pk 42.000 (Amont du
Grau de Carnon)

Commentaire :

En raison d'une épave échouée en rive gauche de la voie d'eau, les usagers observeront les mesures temporaires précitées, ceci jusqu'à nouvel ordre.

Service(s) à contacter :

UTI Canal du Rhône à Sète, 1, quai de la gare maritime, 13200 ARLES
Tél : 04 90 96 00 85 - Fax : 04 90 96 91 36

Date limite d'affichage :

27/01/2023

Par délégation

Joseph VIOLLIN

UTI Canal du Rhône à Sète
1, quai de la gare maritime
13200 ARLES
Tél : 04 90 96 00 85 - Fax : 04 90 96 91 36

Pointe Caramus - 34110 Frontignan
T. +33 (0)4 67 46 65 80 F. +33 (0)4 67 43 00 24 www.vnf.fr

ANNEXE 4



Direction territoriale
Rhône-Saône

UTI CRS
Pôle domaine et
tourisme



CONSTAT D'OCCUPATION SANS AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

L'an deux mille vingt deux
Le 26 décembre 2022
A 10 heures

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et s et L. 2125-1 et s, L. 2132-9 et L. 2132-27 ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L. 4311-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- Vu l'arrêté du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1^{er} du décret n°91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;

Je soussignée, M. Jean Pernel, chef du pôle domaine et tourisme, en tournée sur le DPF confié à Voies navigables de France, au PK 41.60, rive gauche du Canal du Rhône à Sète, commune de Mauguio-Carnon, département de l'Hérault,



Constate :

- Que le bateau sans immatriculation, ayant pour devise « MACAREL », propriétaire inconnu ;
- Occupe sans droit ni titre le domaine public fluvial,
- Avec inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien

En foi de quoi, j'ai dressé le présent constat.

A Frontignan, le 27/12/2022

Jean Pernel
Chef du pôle domaine et tourisme

Pointe de Caramus – 34110 FRONTIGNAN
T. +33 (0)4 67 46 65 80 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIRET 130 017 791 00078, Compte bancaire : Agent comptable secondaire de VNF, ouvert à la DRF-P Rhône-Alpes
n° 10071 62000 00001004270 58, IBAN FR78 1007 1690 0000 0010 0427 058, BIC n°TRPUFRP1

Pointe Caramus - 34110 Frontignan
T. +33 (0)4 67 46 65 80 F. +33 (0)4 67 43 00 24 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIRET 130 017 791 00018, Compte bancaire : Agent comptable de VNF, ouvert à la Trésorerie Générale du Pas-de-Calais
n° 10071 62000 00001010584 77, IBAN FR76 1007 1620 0000 0010 1058477, BIC n°TRPUFRP1

Pointe Caramus - 34110 Frontignan
T. +33 (0)4 67 46 65 80 F. +33 (0)4 67 43 00 24 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIRET 130 017 791 00018, Compte bancaire : Agent comptable de VNF, ouvert à la Trésorerie Générale du Pas-de-Calais
n° 10071 62000 00001010584 77, IBAN FR76 1007 1620 0000 0010 1058477, BIC n°TRPUFRP1



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT
Téléphone : 04 67 36 70 60
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le 27 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-II- 465

portant dissolution d'office de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) « Association Foncière de Sérignan » sise Sérignan

Le préfet de l'Hérault

VU l'ordonnance N° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant création de l'Association Foncière de Sérignan ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant Monsieur Pierre CASTOLDI en qualité de Sous-préfet de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2022.04.DRCL.0183 du 1er avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°53 du 1er avril 2022 ;

VU les directives énoncées dans la lettre du 7 juin 2016 co-signée par le Directeur Général des Finances Publiques et par le Directeur Général des Collectivités locales relative à la dissolution des associations syndicales de propriétaires sans activité ;

VU l'avis favorable en date du 19 avril 2022 de Madame La Directrice départementale des Finances publiques de l'Hérault par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-II-133 du 02 mai 2022 portant nomination d'un liquidateur ;

VU la délibération du 16 novembre 2022 de la commune de Sérignan approuvant la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de Sérignan - sise Mairie de Sérignan - Hôtel de Ville - 146 avenue de la plage - 34410 Sérignan, adoptant l'incorporation des biens de l'AFR dans les biens privés de la commune, acceptant la reprise de l'actif et du passif, acceptant la reprise du solde de trésorerie et donnant compétence à Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

VU le compte rendu de liquidation du 22 novembre 2022 établi par le liquidateur ;

Considérant que l'Association Foncière de Sérignan sise Mairie de Sérignan - Hôtel de Ville - 146 avenue de la plage - 34410 Sérignan est inactive ou sans activité depuis plus de trois (3) ans ou sans activité réelle en rapport avec son objet ;

Considérant qu'aucune instance légale n'est en place depuis plusieurs années ;

Considérant que l'Association Foncière de Sérignan n'a plus d'activité sur le plan comptable depuis au moins l'année 2016 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'ordonnance précitée, l'AFR de Sérignan peut dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers :

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Association Foncière de Sérignan est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de Sérignan étant la seule collectivité déclarée dans l'acte de création de cette AFR, la répartition du solde de trésorerie ainsi que l'ensemble de l'actif et du passif sont dévolus en intégralité à cette commune.

ARTICLE 3 :

L'actif immobilisé, d'un montant de 257.915,98 €, comprend ainsi:

- * compte 2115 (terrains en propriété) : 528,12 €
- * compte 21538 (réseaux de voirie): 250.625,22 €
- * compte 26 (participations) : 6.610,19 €
- * compte 271 (autres titres immobilisés) : 152,45 €

Le compte 4818 (charges réparties sur plusieurs exercices, pour 10.671,43 €) fera l'objet d'écritures de régularisation à la fin de cette dissolution.

Le solde de trésorerie (compte 515) s'élève à : 1.199,12 €.

Le montant de l'actif intégral, ainsi que l'ensemble du passif, s'élève ainsi à 269.786,53 €.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault puis affiché dans la commune de Sérignan pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers ;

Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Monsieur le Maire de la commune de Sérignan ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié du recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS,



Pierre CASTOLDI



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT
Téléphone : 04 67 36 70 60
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le **30 DEC. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-II- 469

**portant dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée
« Pour l'assainissement de l'étang de Fage dans les communes
de Capestang, Puisserguier, Quarante »
sise à Capestang**

Le préfet de l'Hérault

VU l'ordonnance N° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral 11 octobre 1967 portant création de l'Association Syndicale Autorisée « Pour l'assainissement de l'étang de Fage dans les communes de Capestang, Puisserguier, Quarante » ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant Monsieur Pierre CASTOLDI en qualité de Sous-préfet de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2022.04.DRCL.0183 du 1er avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°53 du 1er avril 2022 ;

VU les directives énoncées dans la lettre du 7 juin 2016 co-signée par le Directeur Général des Finances Publiques et par le Directeur Général des Collectivités locales relative à la dissolution des associations syndicales de propriétaires sans activité ;

VU l'avis favorable en date du 1^{er} octobre 2021 du directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault

VU l'arrêté préfectoral n°2021-II-557 du 16 novembre 2021 portant nomination d'un liquidateur ;

VU le courrier du 22 juin 2022 de Monsieur le maire de la commune de Capestang annonçant que sa commune se désiste de cette procédure de dissolution ;

VU le courrier du 27 juin 2022 de Monsieur le maire de la commune de Puisserguier annonçant que sa commune se désiste de cette procédure de dissolution ;

VU le courrier du 11 juillet 2022 de Monsieur le maire de la commune de Quarante annonçant que sa commune se désiste de cette procédure de dissolution ;

VU le compte rendu de liquidation du 16 décembre 2022 établi par le liquidateur ;

Considérant que l'association Syndicale Autorisée « Pour l'assainissement de l'étang de Fage dans les communes de Capestang, Puisserguier, Quarante » sise chez mairie de Capestang - Place Danton Cabrol - 34310 Capestang est sans activité et n'a émis aucun titre depuis au moins l'année 2016 ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 40 à 42 de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que les communes de Capestang, Puisserguier et Quarante sont les trois collectivités déclarées dans l'acte de création de cette ASA ;

Considérant que ces trois communes, par décision de leurs maires respectifs, ont acté leur désistement concernant la dissolution de cette ASA.

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers :

A R R E T E

ARTICLE 1 :

l'association Syndicale Autorisée « Pour l'assainissement de l'étang de Fage dans les communes de Capestang, Puisserguier, Quarante » sise chez mairie de Capestang - Place Danton Cabrol - 34310 Capestang est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de l'actif intégral, ainsi que l'ensemble du passif, s'élève ainsi à :
11.238,85 €.

Les comptes sont répartis de la manière suivante :

- L'actif immobilisé, d'un montant de 9.915,27 €, comprend ainsi:
 - * compte 21538 (réseaux de voirie): 9.898,81 €
 - * compte 271 (autres titres immobilisés) : 16,46 €.

- Le solde de trésorerie (compte 515) s'élève à 1.323,58 €.

Le compte 47138 (recettes à régulariser pour 586,99 €) fera l'objet d'écritures de régularisation à la fin de cette dissolution.

L'excédent résiduel sera versé au budget de l'État en recette exceptionnelle. Cette recette pourra être reversée ultérieurement aux ayants droits de l'association sur présentation des justificatifs adéquats.

A la suite de ce reversement, la trésorerie sera soldée.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault puis affiché dans les communes de Capestang, Puisserguier et Quarante pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault,
Monsieur le Maire de la commune de Capestang,
Monsieur le Maire de la commune de Puisserguier,
Monsieur le Maire de la commune de Quarante,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié du recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS,

Pierre CASTOLDI





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT
Téléphone : 04 67 36 70 60
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le 30 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-II- 470

portant dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « Etang de Tourbes » sise à Pézenas

Le préfet de l'Hérault

VU l'ordonnance N° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 31 mars 1860 portant création de l'Association Syndicale Autorisée « Etang de Tourbes » ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant Monsieur Pierre CASTOLDI en qualité de Sous-préfet de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2022.04.DRCL.0183 du 1er avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°53 du 1er avril 2022 ;

VU les directives énoncées dans la lettre du 7 juin 2016 co-signée par le Directeur Général des Finances Publiques et par le Directeur Général des Collectivités locales relative à la dissolution des associations syndicales de propriétaires sans activité ;

VU l'avis favorable en date du 1er octobre 2021 du directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-II-552 du 16 novembre 2021 portant nomination d'un liquidateur ;

VU la délibération du 13 décembre 2022 de la commune de Pézenas approuvant la dissolution de l'ASA Etang de Tourbes, approuvant les modalités de reprise des soldes figurant au bilan de l'ASA et de l'autoriser à passer les écritures comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

VU le compte rendu de liquidation du 16 décembre 2022 établi par le liquidateur ;

Considérant que l'ASA Etang de Tourbes n'a plus d'activité sur le plan comptable depuis au moins l'année 2016 ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 40 à 42 de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers :

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'ASA Etang de Tourbes est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de Pézenas étant la seule collectivité déclarée dans l'acte de création de cette ASA, la répartition du solde de trésorerie ainsi que l'ensemble de l'actif et du passif sont dévolus en intégralité à cette commune.

ARTICLE 3 :

Le montant de l'actif intégral, ainsi que l'ensemble du passif, s'élève ainsi à : 89.942,01 €.

Les comptes sont répartis de la manière suivante :

- L'actif immobilisé, d'un montant de 82.352,90 €, comprend ainsi:

* compte 21538 (réseaux de voirie): 82.211,43 €

* compte 26 (participations): 141,47 €

- Le solde de trésorerie (compte 515) s'élève à : 5.946,56 €.

- Le compte 4711 (redevables à régulariser) pour 1.642,55 fera l'objet d'écritures de régularisation à la fin de cette dissolution.

- Les comptes de passif 47138 et 4718 (recettes à régulariser, pour 64,68 € et 440,00 €) feront également l'objet d'écritures de régularisation à la fin de cette dissolution.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault puis affiché dans la commune de Pézenas pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault,
Monsieur le Maire de la commune de Pézenas,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié du recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS,

Pierre CASTOLDI

